

Département du Gard

Commune d'ARAMON

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de

Plan local d'urbanisme (PLU) et zonages d'assainissement et
d'eaux pluviales de la commune d'ARAMON

Enquête publique du 24 septembre au 26 octobre 2018 inclus

Arrêté municipal n° URB2018/33 du 8 août 2018

oooooooooooooooooooo

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Vue de l'entrée du vieux village

Sommaire

Rapport :

1 Objet du projet

- 1-1 Objet et justifications réglementaires
- 1-2 Dispositions administratives préalables
- 1-3 Contenu du dossier mis à l'enquête
- 1-4 Analyse du projet

2 Déroulement de l'enquête

- 2-1 Durée de l'enquête
- 2-2 Publicité de l'enquête
- 2-3 Permanences du commissaire enquêteur
- 2-4 Participation du public

3 Observations et propositions formulées au cours de l'enquête

- 3-1 Les observations du public
- 3-2 Notification des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 3-3 Analyse des observations

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Considérations liminaires

- 1 - Sur le dossier d'enquête présenté au public.
- 2 - Sur la procédure de l'enquête publique
- 3 - Sur le projet de PLU
- 4 - Sur les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- 5 - Sur les observations des PPA et du public et sur les réponses de la commune
- 6 - Avis général du commissaire enquêteur

1 - OBJET DU PROJET

1-1 Objet et justifications réglementaires

Cette enquête a été prescrite par arrêté municipal n°URB2018/33 du 8 août 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) et des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune d'Aramon.

Cette enquête relève du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2224-8 et suivants et D 2224-5-1 et R 2224-6 et suivants pour ce qui concerne les zonages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune.

Elle relève du Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants pour ce qui concerne le Plan local d'urbanisme et du Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Les débats d'orientation générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), lors des conseils municipaux des 17 mai 2011 et du 18 décembre 2012 ont permis d'arrêter le projet de PADD. Le PADD ayant été débattu avant la loi dite ALUR du 24/03/2014, le projet de PLU n'est pas soumis aux dispositions de cette loi. Les références au Code de l'urbanisme renvoient aux articles en vigueur avant la loi ALUR.

Enfin, plusieurs délibérations du conseil municipal ont eu lieu concernant le projet de PLU et les projets de zonage des eaux usées et des eaux pluviales :

- délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2009 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et sa conversion en Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;
- délibération en date du 24 juin 2015 modifiant la délibération du 21 janvier 2009 et notamment les modalités de concertation ;
- délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
- délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2016 approuvant le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées avant mise à l'enquête publique,
- délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2016 approuvant le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales avant mise à l'enquête publique.

Enfin, ont été joints au dossier les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées, le mémoire en réponse de la commune et le bilan de la concertation.

Par décision n° E18000104/30 en date du 13 juillet 2018, monsieur le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-François CAVANA en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique.

1.1.1 – La commune d’Aramon

Le demandeur est la commune d’Aramon. Elle est située à 15 kms au sud-ouest d’Avignon, en rive droite du Rhône. Elle couvre une superficie de 3.116 ha, partagée pour moitié, entre la plaine alluviale du Rhône, au sud et à l’ouest et le plateau calcaire des Angles, au nord. Bien que située dans le périmètre géographique du Grand Avignon, elle fait partie de la Communauté de communes Uzège-Pont du Gard.

Elle subit l’influence de l’agglomération d’Avignon et présente une sociologie proche de celle des communes voisines du Gard qui, depuis les années 1970, ont vu leur population s’accroître selon un schéma commun d’extension par le biais de constructions de maisons individuelles sur des terrains de superficie confortable (supérieures à 1.500 m²), au détriment des côteaux boisés et des terres agricoles, avec un délaissement relatif des centres villages.

Aramon se caractérise toutefois par le développement d’industries représentées par cinq entreprises :

- centrale thermique EDF arrêtée depuis 2016 et dont le processus de démantèlement/reconversion est en cours; ¹
- SANOFI qui produit des molécules pour l’industrie pharmaceutique;
- EXPANSIA qui produit également des molécules pour l’industrie pharmaceutique;
- RIJK SWANN qui produit des semences biologiques pour l’agriculture;
- Escudier entreprise spécialisée dans les emballages en bois.

En matière de population, la commune comptait 4.152 habitants en 2015, en augmentation de 8,8% par rapport au recensement de 2010. La commune qui s’est fortement développée dans les années 80, a vu sa dynamique démographique s’atténuer ces dernières années avec pour conséquence un vieillissement de sa population. ²

La mixité sociale évolue vers des populations plus aisées et une taille des ménages qui diminue, ce qui fait augmenter le besoin en logement et tend à exclure du marché immobilier les ménages et début ou en fin de parcours résidentiel.

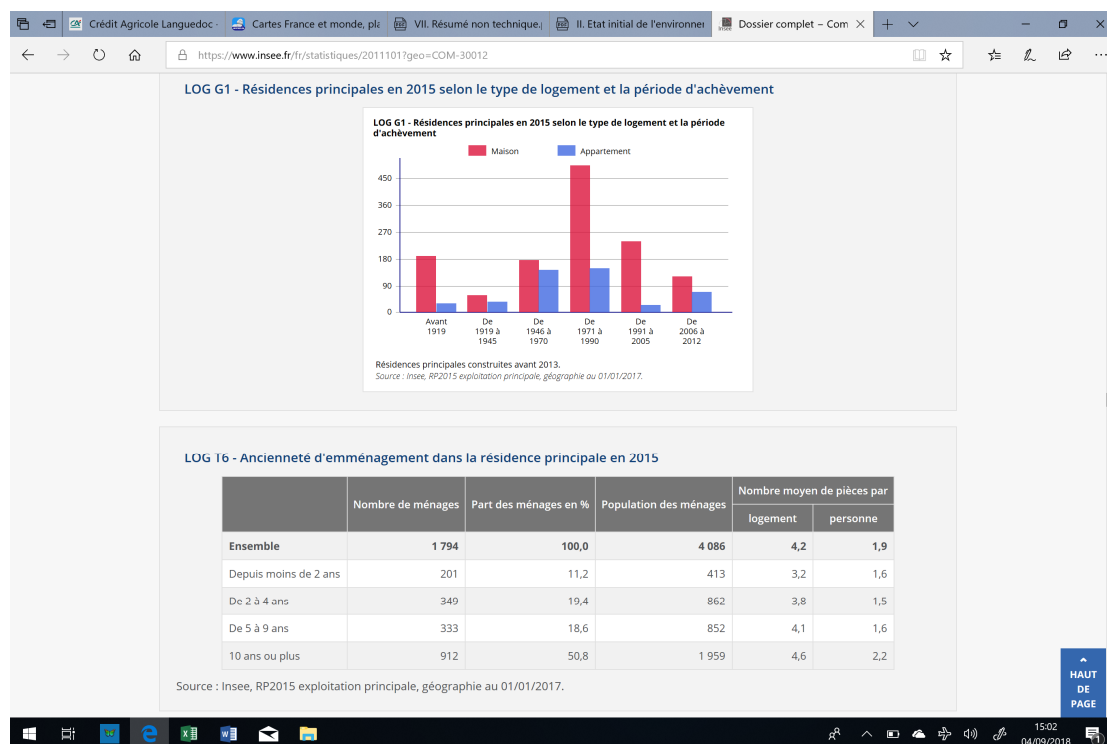
Ceci est d’autant plus important que la commune d’Aramon devient attractive, les prix des logements étant encore inférieurs, de l’ordre de 30%, à ceux des communes avoisinantes qui, elles, sont en cours de densification urbaine. On note également une augmentation de la vacance qui préoccupe la municipalité. Le parc immobilier est caractérisé, pour l’essentiel, par de grandes maisons occupées très majoritairement par des propriétaires, plutôt âgés. ³

¹ Des discussions sont en cours entre EDF et la commune pour définir le futur développement du site (zone de développement d’énergies propres, notamment).

² En 2015, les personnes de plus de 60 ans représentent 35,7% de la population contre 33,5% en 2010 (Source INSEE).

³ Plus du tiers des résidences principales datent des années 70-80.

Le graphique ci-dessous montre que depuis le boom immobilier des années 70-90 ce sont essentiellement des maisons individuelles qui ont été construites. La moitié des ménages est installée depuis plus de 10 ans. La taille moyenne des logements est importante (4,6 pièces par logement). Notons que la commune d'Aramon possède un taux de logements sociaux de 18%, ce qui en fait la commune la plus performante du secteur en la matière.



L'emploi salarié est conséquent sur la commune mais les flux de travailleurs entrant et sortant quotidiennement restent importants du fait de la proximité d'Avignon et d'un accès privilégié à la zone d'activité de Courtine par le pont d'Aramon. De ce fait, Aramon demeure une commune résidentielle, malgré les sites industriels présents.

La zone comptait, en 2015, plus de 2.000 emplois, dont 1.000 dans les cinq entreprises industrielles présentes. Les employés résident à 83% dans la zone. L'emploi est majoritairement salarié (88%). Les ouvriers et employés représentent 37% des emplois, les professions intermédiaires 38,7% et les cadres 17,5%. Les artisans et agriculteurs représentent 6,7 % des emplois. Le taux de chômage est de l'ordre de 10%.

En termes de finances publiques⁴, celles ci sont saines. Par rapport à la moyenne de la strate des communes comparables, la dette à fin 2015 est inférieure de 25% (elle a baissé de 23 % sur les 3 dernières années, contre 3,19% pour les autres communes de la strate).

La pression fiscale est inférieure de 37,03% à la moyenne de la strate. Le budget 2016 était de 6 millions d'euros, environ, soit 1.480€/Hab.

⁴ Données 2015 du site decomptes-publiques.fr

Le niveau des équipements collectifs (écoles, équipements sportifs et culturels) est bon et le tissu associatif est dynamique.

En matière de transports, tout comme les communes périurbaines voisines, la population est très dépendante de la voiture pour ses déplacements et la commune est bien desservie par la D2 qui longe le Rhône et relie Avignon, via le pont de l'Europe, à Beaucaire, d'une part, et par le pont sur le Rhône qui dessert, via Barbentane, la zone d'activité de Courtine, la gare TGV et le centre ville d'Avignon.⁵

En matière de circulation intracommunale, la commune est fortement impactée par deux contraintes :⁶

- la morphologie du terrain qui présente un éperon rocheux, orienté nord-sud, qui prolonge le plateau calcaire vers les bords du Rhône et à l'extrémité duquel se trouve le château d'Aramon qui contrôlait le passage fluvial et routier,
- la voie ferrée Avignon-Nîmes qui longe le Rhône et traverse le village d'est en ouest au nord du vieux village. Cette voie ferrée est située sur un talus pouvant atteindre huit mètres de haut par endroits. Les passages routiers édifiés sous la voie sont anciens, peu nombreux et à sens unique.

Ces deux éléments créent une contrainte forte au niveau des transferts est-ouest pour l'éperon rocheux et sud-nord pour les franchissements de la voie ferrée. De plus, dans les zones urbanisées, notamment des coteaux, les rues sont étroites et en forte déclivité. Cela limite la mise en place de circulations piétonnes et cyclables.⁷

La vue suivante montre une situation des voies. L'éperon rocheux est visible (tâche verte sans voirie au centre), le trajet de la voie ferrée est visible (ligne noire sur la carte) et l'on voit le passage en galerie de la voie ferrée sous l'éperon rocheux, ainsi que les passages routiers sous la voie ferrée. Dans la zone des coteaux, au nord de la voie ferrée, on note la présence de nombreuses impasses desservant les résidences.

⁵ Près de 95% des ménages possèdent au moins un véhicule et, parmi eux, la moitié en possède 2.

⁶ Un autre élément contraignant, au sud, est la digue constituée par l'ancien quai du Rhône qui possède uniquement quatre passages pour desservir le centre ancien.

⁷ Environ 2.000 véhicules migrent quotidiennement de la zone des coteaux vers la D2.

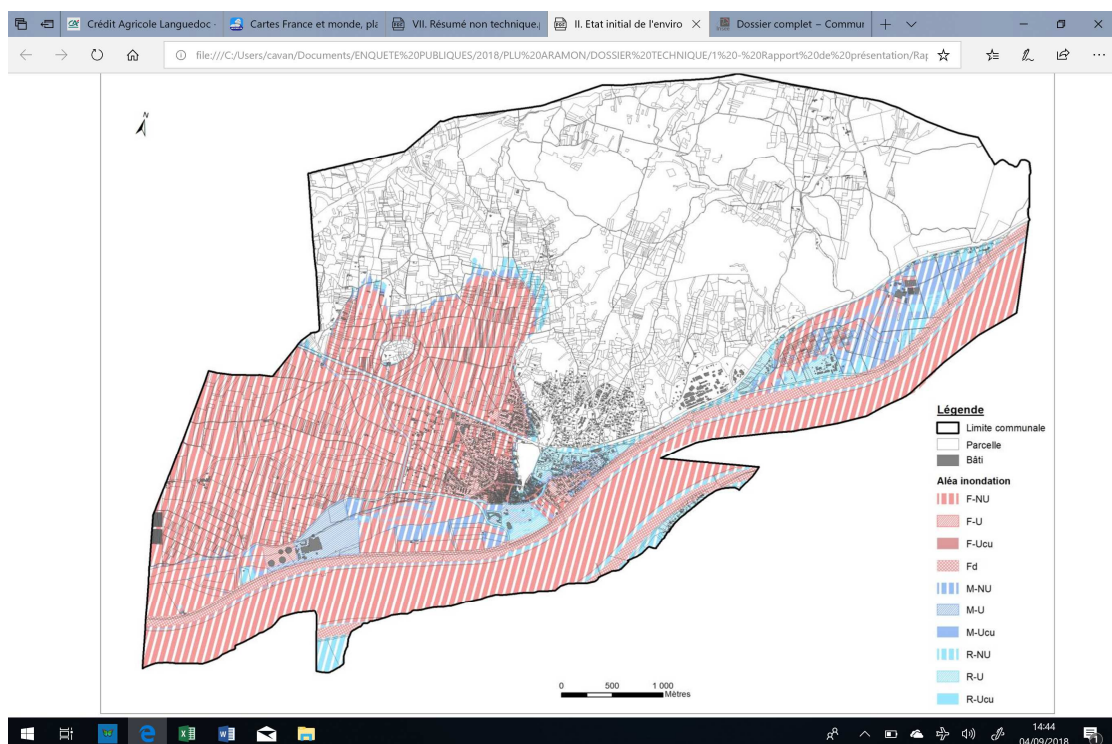


Vue de la voirie avec les contraintes géomorphologique et la voie ferrée (ligne noire)

En matière de risques majeurs, la proximité du Rhône et du Gardon crée un risque d'inondation important, malgré les aménagements du Rhône par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et de la commune (digues à l'ouest du village).

La commune a fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2013 qui impacte fortement le foncier constructible. En effet, la commune d'Aramon est située en amont de la confluence du Gardon et du Rhône. En 2002, à la suite d'un épisode cévenol particulièrement violent qui a provoqué les crues simultanées du Rhone et du Gardon, ce dernier n'a pu s'écouler dans le Rhône et la crue a submergé la plaine de Montfrin et est remontée vers le village, créant des brèches dans la digue de protection à l'ouest du village. L'eau est montée à 3 mètres de hauteur, inondant le village durant plusieurs jours.

Le PPRI crée donc une contrainte forte en matière de zones urbanisables. La vue de la page suivante montre un zonage de la commune où les zones d'aléa fort apparaissent en rouge. Cela concerne les zones situées le long du Rhône, à l'exception des aires d'implantation des sites industriels qui sont en hauteur par rapport à la rive (risque moyen) et toute la partie ouest de la plaine agricole et du village jusqu'à la barre rocheuse (zones F-U et F-NU).

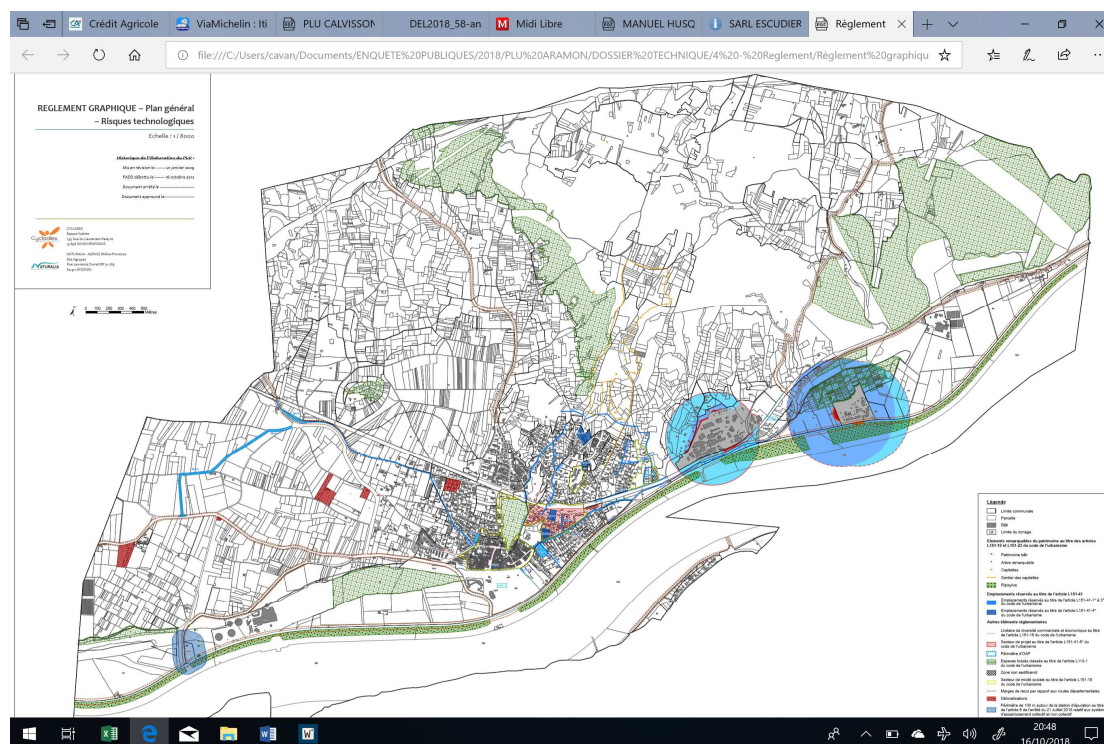


Carte de zonage du PPRI (les zones d'aléa fort sont en rouge)



Vue de la digue de protection à l'ouest du village

Du fait des industries présentes, la commune est soumise également à un risque technologique et fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui prévoit des périmètres de sécurité de 150 mètres autour des zones industrielles (en bleu sur la carte).⁸ (La petite zone en bleu en bas à gauche de la carte concerne la station d'épuration)



En matière d'urbanisme, la commune d'Aramon est intégrée dans le document de SCoT de la Communauté de communes Uzège-Pont du Gard. Cette communauté de communes compte 49 communes regroupées dans deux intercommunalités.

Le SCoT, entré en révision en 2015, a pris acte en 2008 d'une croissance démographique annuelle régulière de 2% et souhaite la limiter à 2.2%, solde migratoire compris, afin de permettre une maîtrise de l'accroissement de la population et de l'occupation des sols. Il vise à adapter la capacité d'accueil en termes d'habitat, au potentiel de création d'emplois, à prendre en compte les problématiques environnementales et de déplacement et de tendre vers une part de logements locatifs maîtrisés de 15% à 20%.

1.1.2 – Le Plan Local d'Urbanisme

Le Plan local d'urbanisme a évolué depuis 2000, date de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » dite SRU du 13 décembre 2000 qui a transformé les Plans d'occupation des sols (POS) en PLU et introduit la notion de développement durable et de limitation de la consommation des espaces naturels, urbains et périurbains.

⁸ La centrale EDF étant arrêtée définitive et en cours de reconversion, son périmètre de sécurité n'est plus représenté sur la carte du PPRT.

Des modifications ont été ensuite apportées par différents textes, dont :

- la loi « Urbanisme et habitat » du 02 juillet 2003 ;
- la loi « Engagement National pour l'Environnement » dite ENE du 12 juillet 2010 ;
- la loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » dite ALUR du 26 mars 2014 qui facilite notamment la densification.

La commune d'Aramon disposait d'un Plan d'Occupation des Sols depuis 1984. Il a été révisé à de nombreuses reprises, la dernière révision datant de décembre 2016. Dans sa décision du 21 janvier 2009, le conseil municipal décidé de procéder à la révision du POS et son passage en PLU.

Le processus d'élaboration du PLU a débuté par une large concertation publique organisée autour :

- d'une exposition publique de mai 2010 à décembre 2013 avec 5 panneaux consacrés à l'élaboration du PLU et au diagnostic, puis 4 panneaux de mars 2011 à mai 2014 concernant les principes du PADD;
- de réunions publiques regroupant les divers acteurs socio-économiques et la population présentant les conclusions du diagnostic (27 mai 2010), le PADD (21 février 2011) et un rappel de l'ensemble (23 mars 2013);
- des débats et des ateliers thématiques concernant le patrimoine paysager et urbain (1er mai 2013), la préservation de l'équilibre entre population et emploi (19 juin 2013) et le développement urbain maîtrisé et durable (16 septembre 2013);
- une réunion de synthèse le 19 juin 2016 permettant de présenter le projet de PLU ainsi que le projet d'OAP, de zonage et de règlement;
- enfin, tout au long de la concertation, la communication s'est effectuée au moyen de la revue municipale "Le Tambourin"⁹ et via le site internet de la mairie. Un registre papier a été mis à la disposition du public en mairie.
- Les élus, tant de la majorité que de l'opposition ont été associés au processus, que ce soit au niveau des réunions et ateliers que des débats au sein du conseil municipal.

La commune affiche une préoccupation forte : le développement durable, la préservation de l'environnement et du paysage. Elle opte pour effectuer, en parallèle à l'élaboration du PLU, une approche environnementale de l'urbanisme.

Le PLU s'inscrit dans le respect des documents supra communaux : dire de l'Etat (porter à connaissance), PPRI, PPRT, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, SCoT Uzège Pont du Gard.

D'une manière générale, le projet de PLU est arrêté par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal puis soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;

⁹ 16 parutions ont été consacrées au PLU et aux réunions thématiques entre 2009 et 2015.

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat. Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :
 - aux communes limitrophes ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - aux associations locales d'usagers ou de protection de l'environnement.

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Si le PLU est soumis à évaluation environnementale, il est transmis pour avis à l'Autorité environnementale. À défaut de réponse dans un délai de 3 mois, cet avis est réputé tacite.

Une concertation a été conduite avec les Personnes Publiques Associées (PPA), après un premier avis défavorable, au travers d'un comité de pilotage au cours de trois réunions consacrées aux différents documents du PLU en 2017.

1.1.3 – Le zonage d'assainissement

Un projet de zonage d'assainissement vise à répondre aux obligations réglementaires définies dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 (décret du 3 Juin 1994) qui précise en particulier que chaque commune doit délimiter :

- des zones d'assainissement collectif où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer, notamment, le contrôle des dispositifs d'assainissement;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'il y a lieu.

Par ailleurs, l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les obligations des Communes en matière d'assainissement non collectif :

- « I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »
- « II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
- « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif »

Cette réglementation implique la constitution obligatoire au niveau des communes de cartes de zonages d'assainissement précisant pour chaque secteur le caractère collectif ou non collectif de l'assainissement. Le plan de zonage est un outil d'aide à la décision et à la planification.

Les propriétaires d'habitations en assainissement individuel sont soumis à une obligation de moyens alors que les communes sont soumises à une obligation de résultats sur la qualité des eaux évacuées pour tout le dispositif relatif aux réseaux d'assainissement collectif.

En règle général, le contrôle des nouvelles obligations de ces propriétaires est délégué par les communes à un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) qui effectue le contrôle de conception et de bonne exécution pour les ouvrages neufs et les contrôles de diagnostic et de bon fonctionnement et également la maintenance des ouvrages existants.

La commune n'est pas assujettie à un délai précis de réalisation de réseau collectif. Par ailleurs, le zonage d'assainissement n'entre pas dans la catégorie des documents d'urbanisme déterminant ou non la constructibilité de locaux dans son périmètre. Faute d'être raccordées à un réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent disposer de leur propre système d'assainissement dit autonome ou non collectif pour traiter leurs eaux usées domestiques avant leur rejet dans le milieu naturel.¹⁰

Le zonage qui identifie la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

1.1.4 – Le zonage des eaux pluviales

La réalisation du zonage des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles 236 et 245).

Il est soumis à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17-II-4° du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

La morphologie de la commune d'Aramon et le développement des constructions dans la zone des collines nécessite une gestion en amont des eaux de ruissellement. La stratégie retenue par la commune est de ne pas aggraver la situation actuelle, notamment sur la zone des coteaux et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, ce qui permet, notamment, de transférer partiellement la mise en oeuvre des ouvrages sur les aménageurs.

¹⁰ Dans le département du Gard, c'est l'Arrêté préfectoral n°2013290-0004 du 17 octobre 2013 qui précise les règles minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

1.1.5 - Cadre juridique

Le projet relève des codes et lois suivants ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2224-8 et suivants, D 2224-5-1 et R 2224-6 et suivants ;
- le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-16, L 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants ;
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles 236 et 245).

Le projet a fait l'objet de nombreux débats et de délibérations du conseil municipal (Cf point 1.1).

1-2 Dispositions administratives préalables :

Par délibérations en date du 28 juin 2016 et du 13 septembre 2016, le conseil municipal a approuvé respectivement les projets de plans de zonage des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées. Par délibération en date du 20 mars 2018, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation, en tenant également compte des premières remarques des PPA et de la concertation qui s'en est suivie et a arrêté le projet de PLU.

Par décision du 13/07/2018, n° E18000104/30, le président du Tribunal administratif de Nîmes, a désigné M. Jean-François CAVANA en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté municipal n° URB2018/33 du 8 août 2018, monsieur le Maire d'Aramon a autorisé l'enquête publique portant sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) et zonages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune d'ARAMON.

En ce qui concerne les avis des Personnes Publiques Associées, PPA, le premier document de PLU arrêté en 2017 avait fait l'objet d'un avis défavorable. De nombreuses réunions ont eu lieu postérieurement à cet avis afin de modifier le document initial, aboutissant à un second arrêt du PLU en mars 2018.

Le projet de PLU de la commune d'Aramon a fait l'objet d'une transmission aux PPA concernées à partir d'avril 2018. Le tableau en annexe 3 reprend la liste des PPA consultées avec les dates d'envoi et de réponse, s'il y a lieu. Notons que sur les 29 PPA saisies seules 11 ont répondu et 8 ont formulé des observations. Le courrier adressé à la DREAL concernant l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale a fait l'objet d'un courrier en réponse du 10 août 2018 constatant l'absence d'avis dans le délai requis.

Le tableau ci-après résume les principales observations des PPA ayant formulé des remarques:

PPA	Date de l'avis	Avis et principales remarques
DDTM Gard	26/06/2018	Avis favorable sous réserve de prise en compte des observations Compléter et actualiser les SUP, notamment celles concernant le zonage de protection du captage de la Roque d'Acier Faire mention du PAC de la centrale EDF, même si celle-ci n'est plus en production Le DPU doit être réinstitué après l'approbation du PLU Risque érosion des berges à prendre en compte et matérialisation d'un franc-bord de 10 mètres de part et d'autre des berges Corriger la discontinuité de l'interface risque incendie au nord de la ZAC des Rompudes et prolongation jusqu'à la RD 235 Compatibilité entre le zonage d'assainissement d'eaux usées et le PLU : pas de constructibilité possible ni d'ANC dans ces zones tant que le réseau n'est pas construit Intégrer la règle des 25% de la surface affectée au logement social pour les programmes supérieurs à 800 m2 dans le règlement
Conseil départemental du Gard	11/07/2018	Avis favorable Le risque inondation Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées Formes et continuités urbaines OAP n°6 (St Pierre du Terme) Infrastructures et déplacements Energies et TIC Développement économique (économie, tourisme, agriculture)
Chambre Agriculture	06/07/2018	Avis favorable Zone humide des Paluns Extension des constructions en zone N et Nr ne concerne que les locaux à usage d'habitation et pas les bâtiments d'exploitation
CDPENAF	24/05/2018	Favorable aux STECAL Aar, Abr et Nra Favorable sur les dispositions du règlement autorisant l'extension des bâtiments d'habitation, annexes et piscines
INAOQ	22/06/2018	Avis favorable Ajout dans le rapport de présentation du nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier d'extensions, d'annexes et de piscines. La commune est favorable à l'ajout de ces précisions dans le rapport de présentation
CRPF	07/05/2018	Avis favorable Réduction des Espaces Boisés Classés (EBC) en se limitant aux boisements importants comme le précise les textes règlementaires tels les corridors boisés
CCI du Gard	03/07/2018	Réserves sur la zone d'activités de Saint Pierre du Terme du fait de la proximité du site de SANOFI
RTE	18/05/2018	Reformuler la servitude 14 Prévoir dans le règlement les dispositions particulières relatives aux ouvrages dépendant de RTE

Les observations des PPA ont été annexées au dossier d'enquête. La mairie a établi un document de proposition de prise en compte des avis des PPA également annexé au dossier d'enquête. Les observations des PPA et la réponse de la mairie sont repris en intégralité dans le chapitre sur les observations du public et des PPA.

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a pris connaissance du dossier, puis visé et signé l'ensemble des pièces ainsi que les deux registres d'enquête.

1-3 Contenu du dossier mis à l'enquête :

Le dossier soumis à enquête comprenait les éléments suivants.

Dossier technique

Conformément aux articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, le dossier mis à enquête était constitué de 5 tomes :

- le rapport de présentation¹¹ et ses annexes (Tome 1)
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD - Tome 2)
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – Tome 3)
- le règlement écrit, les règlements graphiques et la liste des Emplacements Réservés (Tome 4)
- les annexes (Tome 5)¹² qui comportaient les éléments du dossier des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Ont été ajoutés au dossier les avis des PPA, conformément aux articles R.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'une note de la commune faisant état des propositions de prise en compte des préoccupations des PPA au niveau du document de PLU.

Ce dossier a été mis à la disposition du public, sous format papier en mairie aux heures d'ouverture. Il était consultable sur le site internet de la mairie www.aramon.fr et une adresse mail était disponible pour recueillir les avis du public urbanisme@aramon.fr.

Un poste informatique où le dossier était consultable était disponible à l'accueil.

Dossier administratif

Les éléments administratifs figurant dans le dossier sont :

- l'arrêté n° URB2018/33 du 8 août 2018
- la décision n° E18000104/30 du 13/07/2018 du Tribunal administratif de Nîmes,
- le dossier d'enquête publique,

¹¹ Structuré en : diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale générale, évaluation environnementale biodiversité, explication des choix retenus, indicateurs de suivi et résumé non technique.

¹² Les annexes comportaient 11 dossiers techniques : déchets, eau potable, eaux pluviales, eaux usées, les massifs, les lotissements, les prescriptions voies bruyantes, les servitudes d'utilité publique, les sites archéologiques, la taxe d'aménagement et la ZAC des Rompudes.

- deux registres d'enquête publique cotés et paraphés mis à la disposition du public en mairie.

Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête s'est faite conformément aux textes, soit :

- dans un premier temps, à partir du 7/09/2018, affichage sur les panneaux d'affichage municipaux situés devant la mairie, en entrée de ville côté ancien quai du Rhône et sur la Place Hoche. Ces mêmes affiches ont été apposées sur les édifices publics que la population, fréquente, soit le bureau de la Police municipale et la Halle des sports dans le secteur sud et devant la Maison des Solidarités (CCAS) et la Maison de la culture et des associations au nord de la voie ferrée.¹³ Les affiches au format A2, sur fonds jaune, étaient conformes à la réglementation.

- deux avis sont parus dans deux journaux, La Gazette de Nîmes et le Midi Libre du 07/09/2018, puis une seconde fois dans les parutions du 27/09/2018 au 3/10/2018 pour la Gazette de Nîmes et du 01/10/2018 pour le Midi Libre.

Une diffusion de l'avis a également eu lieu dans le journal municipal "le Tambourin". Tous ces éléments sont repris en Annexe 2.

¹³ La présence de cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur le 8 septembre et lors des déplacements pour les permanences.

1-4 Analyse du projet :

Le projet présenté comporte trois dossiers, le Plan local d'Urbanisme (PLU) le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

1-4-1 Le Plan Local d'Urbanisme

Dans la délibération du 21 janvier 2009, trois objectifs principaux sont énoncés pour la révision du POS et l'élaboration du PLU :

- la mise en place d'une stratégie d'un développement communal parfaitement maîtrisé à court, moyen et long terme ;
- la planification de ce développement par phases successives au long du mandat sur les différentes zones du territoire ;
- la création des équipements correspondants au développement démographique souhaité en matière de logements de tous types, d'infrastructures publiques, de zones économiques et de zones de tourisme et de loisirs.

Sur la base du diagnostic établi et en conformité avec les articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, le PLU comprend :

- Un rapport de présentation;
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD);
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP);
- Un règlement;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments comprend un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques contiennent des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

1.4.1.1 – Le rapport de présentation

Le rapport comporte 7 documents :

- Le diagnostic;
- L'état initial de l'environnement;
- L'évaluation environnementale initiale;
- L'évaluation environnementale biodiversité;
- L'explication des choix retenus;
- Les indicateurs de suivi;
- Un résumé non technique

Après avoir posé les éléments du diagnostic par grandes thématiques, le rapport fait une analyse comportant une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) et présente une synthèse des enjeux. La commune fait, à l'horizon 2025, le choix d'un développement urbain maîtrisé permettant de préserver le patrimoine naturel et historique tout en préservant l'emploi et l'attractivité de la commune.

L'extension urbaine sera maîtrisée, afin de préserver au maximum les espaces naturels et limitée aux besoins de croissance fixés dans le scénario retenu, soit un taux de croissance de 0,8% par an pour la population, de 2012 à 2025, correspondant à un besoin de 30 nouveaux logements par an. La population à l'horizon 2025 sera limitée à 4.350 habitants, contre 4.000 en 2015.

La taille des nouveaux territoires urbanisables est fortement réduite, par rapport au POS et leurs règlements favorisent leur utilisation optimale. Ainsi, la croissance urbaine ne pénètre pas dans le milieu naturel et s'assure du respect de la topographie du site, de la trame végétale existante, des écoulements pluviaux. L'enveloppe urbaine d'Aramon à l'horizon 2025 n'excédera pas 8,5% du territoire, 91.5% de la commune demeurant en zone naturelle ou agricole.

Les risques naturels sont pris en compte, particulièrement le risque inondation qui constitue une contrainte forte, ainsi que le risque technologique et le risque incendie au niveau des zones boisées des collines. Les autres risques sont également pris en compte (sismique, retrait des argiles, glissement de terrains, etc..) de manière ciblée selon les zones concernées, dans la mesure où celles-ci sont peu étendues.

Les milieux naturels sont préservés et la biodiversité est protégée en limitant drastiquement l'extension urbaine et en préservant des espaces naturels qui séparent actuellement les quartiers (« coupure d'urbanisation »).¹⁴ La circulation de la faune est améliorée. Les collines, poumon vert du village, sont préservées et aménagées en sentiers pédestres.

Le patrimoine historique du village (capitelles des collines) et monuments du centre ancien est mis en valeur.

Tous ces éléments forment la trame stratégique qui permet au PADD et aux OAP de concrétiser, sur le terrain ces objectifs.

1.4.1.2 – Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La circulaire ministérielle du 21 janvier 2003 énonce le principe d'un document d'orientation non technique ni détaillé.

« L'objet du projet d'aménagement et de développement durable est de présenter en conseil municipal, à travers un débat spécifique, les orientations en matière d'urbanisme. En ce sens, il constitue un débat d'orientation d'urbanisme qui peut être comparé au débat d'orientation budgétaire qui précède le budget. Il ne s'agit en aucune façon d'un document technique détaillé. »

Le PADD de la commune d'Aramon fixe deux objectifs généraux i) favoriser un développement urbain durable et ii) préserver l'équilibre entre population et emplois et trois orientations territorialisées i) le quartier de la gare, ii) le secteur des coteaux et iii) le secteur sud.

¹⁴ Voir le chapitre 1.4.4 où sont développés les enjeux liés au milieu et à l'environnement.

L'accent est ainsi mis sur la prise en compte des risques, l'énergie, la gestion des déchets et nuisances, les transports, la protection de l'environnement naturel et des paysages.

Objectifs généraux

En matière de développement urbain durable, il s'agit de concilier les risques naturels auxquels la commune est exposée, son attractivité du fait de sa proximité avec Avignon et la conservation de ses ressources naturelles au potentiel avéré.

Afin de répondre à l'objectif, très conservateur par ailleurs, de 0,8% de croissance annuelle de la population, la construction de nouveaux logements se fera au sein du tissu déjà bâti non soumis à risque, hors ceux prévus dans le cadre de la ZAC des Rompudes. De nouveaux logements sont également possibles dans les zones déjà urbanisées et non soumises au risque d'inondation. Le règlement encouragera la division parcellaire et une diversification de l'offre de logements en densifiant et en développant les formes d'habitat collectif, intermédiaire et la maison de ville. Les nouveaux logements proposés devront être en conformité avec les normes environnementales, notamment en matière de consommation et d'émissions.

En ce qui concerne la préservation de l'équilibre entre population et emplois, l'enjeu, pour la commune est de préserver l'emploi industriel majoritaire et de diversifier les secteurs économiques pour réduire la dépendance à un nombre limité de sociétés. L'arrivée de nouveaux arrivants devra être liée à la création d'emplois locaux.

Orientations territorialisées

L'accent est mis sur le développement de trois quartiers qui doivent servir de points d'ancrage pour redynamiser les activités économiques et environnementales.

Le quartier de la gare est situé à proximité du centre-ville. Il constitue un secteur stratégique pour le développement de la commune, dans l'optique d'une future liaison ferroviaire multimodale interdépartementale. Il s'agit donc de mobiliser le foncier pour favoriser la création d'un nouveau quartier d'habitat (dont un parc de logements locatifs sociaux) et de développer l'activité tertiaire autour des transports ferrés, tout en protégeant le nouveau quartier des nuisances sonores. Ce secteur est intégré au projet de PLU dans le plan de zonage à travers une servitude de projet rendue possible par l'art L123-2-a du code de l'urbanisme qui permet de bloquer l'évolution d'un secteur pendant une durée n'excédant pas 5 ans, dans l'attente d'un projet urbain.

Le secteur des coteaux possèdent encore des disponibilités foncières. Il s'agira de favoriser la densité et l'optimisation foncière, afin de limiter le développement de l'urbanisation au nord-ouest de la zone urbaine. La préservation de l'environnement et des paysages, ainsi que la gestion des eaux pluviales sont au coeur des objectifs fixés pour ce secteur. Les aspects récréatifs y seront particulièrement développés (espaces verts, chemins de randonnée, etc...).

Le secteur sud accueille déjà une grande partie des équipements de la commune (collège, équipements sportifs...). Situé entre le centre-ville, le fleuve et les futures infrastructures qui y sont liées (pistes cyclables “Via Rhôna” du Léman à la mer, halte fluviale...), il constitue un territoire charnière permettant la valorisation du centre historique et le développement des activités touristiques et la réappropriation de la culture du fleuve Rhône.

Le centre ville sera mis en valeur, tant du point de vue architectural qu’historique, au service d’une activité touristique. Les espaces publics de la zone (stationnements, cheminements doux) seront refondus pour favoriser les transitions entre le centre ville et les espaces naturels du bord du Rhône.

En matière d’infrastructures de transport, d’une manière générale, l’accent est mis sur le renforcement des liaisons entre les quartiers en particulier pour les modes doux (piétons, vélo) et les modes alternatifs à la voiture.

1.4.1.3 – Les Orientations d’Aménagement de Programmation (OAP)

Les Orientations d’Aménagement de Programmation (OAP) permettent de préciser les orientations du PADD en matière d’aménagement, d’habitat, de transports et déplacements. Elles sont obligatoires, et opposables aux tiers dans une relation de compatibilité.

Six OAP regroupées en deux types, thématiques et sectorielles, sont définies :

- trois portent sur une thématique de protection d’éléments forts du paysage, de la biodiversité ou du patrimoine, soit i) les haies en milieu agricole, ii) les ripisylves et iii) les capitelles¹⁵, afin de préserver la qualité du paysage, la richesse de la biodiversité et les éléments historiques du village ;
- trois concernent des secteurs d’urbanisation stratégiques, soit i) Aramon sud, ii) le Mas rouge et iii) la zone d’activités de Saint Pierre du Terme, permettant de définir des secteurs de concentration de l’urbanisation ou du développement économique répondant aux critères définis dans le PADD.

En ce qui concerne les orientations thématiques, le tableau ci-dessous reprend, pour chaque orientation, les dispositions prises.

N° OAP	Désignation	Dispositions
1	La protection des haies en milieu agricole	La coupe et l’arrachage des éléments végétaux (arbres, arbustes...) sont à proscrire
		Au cas où l’entretien des haies rendrait indispensable la coupe ou l’arrachage, la replantation d’espèces locales adaptées et diversifiées est obligatoire
		Une ouverture ponctuelle dans une haie pour permettre le passage d’engins agricoles peut être autorisée, dans la limite de 4 mètres linéaires
		L’arrachage d’une haie pourra être autorisé dans le cadre d’un regroupement parcellaire cultural.

¹⁵ Petites constructions de pierres sèches qui servaient d’abri aux bergers.

		En cas d'arrachage de haies dûment motivés, il sera exigé, en compensation, une reconstitution de haies (à l'aide d'essences locales) de linéaire et d'intérêt environnemental équivalents
2	La protection des ripisylves	Dans le cas où la représentation graphique de la ripisylve sur le plan de zonage ne rendrait pas compte de son épaisseur variable, c'est bien la ripisylve dans toute son épaisseur qui doit être préservée
		La règle de base est la non-intervention
		Des sujets peuvent être supprimés en cas de maladie ou risque de péril. Ils doivent alors être dans la mesure du possible remplacés par des essences autochtones
		Les aménagements de cours d'eau sont également autorisés dans le cadre d'actions de gestion, de restauration et d'entretien du lit mineur des berges et de la ripisylve des cours d'eau
		Tout projet de construction ou d'installation – en dehors de ceux liés à l'entretien du cours d'eau, à la protection des biens existants et à la gestion du risque – est interdit dans cet espace
3	La protection des capitelles	Il est interdit de détruire les capitelles existantes
		La création, la réhabilitation ou la reconstruction des capitelles doit se faire suivant les règles suivantes i) murs et couverture en pierre sèche sans mortier et ii) usage strictement fonctionnel ou décoratif à l'exclusion de l'habitat
		Les capitelles sont identifiées sur le plan de zonage et protégées dans le règlement écrit au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme

En ce qui concerne les orientations sectorielles, deux, le secteur d'Aramon sud et du Mas rouge répondent aux préoccupations exprimées dans le PADD concernant le développement urbain durable et un, le secteur de la zone d'activité Saint Pierre du Terme concernant la préservation de l'équilibre entre population et emplois.

Le secteur Aramon sud (OAP n° 4)

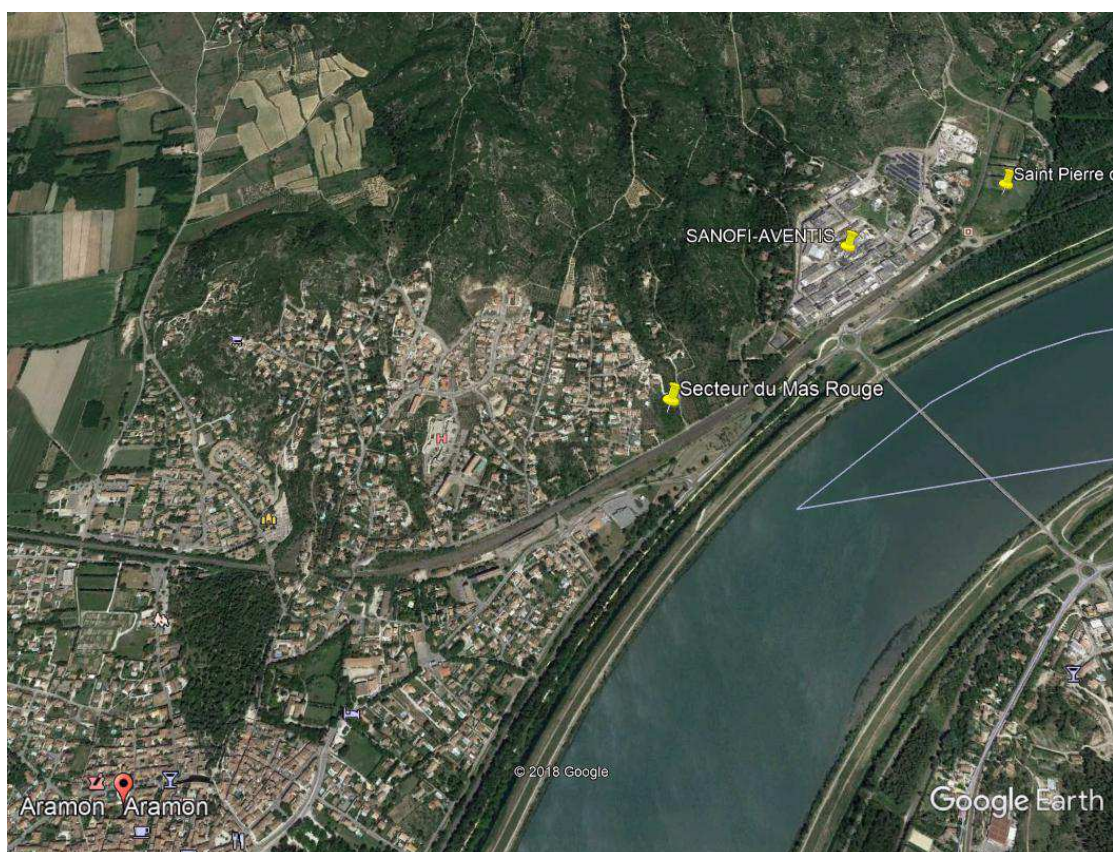
Le secteur d'Aramon sud est un secteur stratégique, à la fois pour l'image du village et pour l'animation du centre ville. Situé entre l'ancien quai du Rhône et les digues de la CNR, il accueille de nombreux équipements sportifs (stade, halle des sports) ou publics (bureaux de la police municipale) mais également des parkings.¹⁶

L'objectif de l'aménagement est quadruple : i) valoriser l'entrée de ville, ii) mettre en relation le fleuve Rhône et le village, iii) sécuriser et optimiser l'organisation et l'esthétique des équipements existants et, iv) permettre l'accueil de nouveaux équipements liés à diverses activités de mémoire ou de développement touristique.

¹⁶ Tout projet architectural et paysager dans ce secteur reste soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) puis à l'autorisation du ministre en charge de l'environnement.



Le secteur du Mas rouge, situé à l'est du village, est à la limite entre la zone résidentielle et la zone naturelle. Secteur stratégique de développement de l'habitat, il s'agira de créer un nouveau quartier résidentiel dans le cadre d'une densification maîtrisée, d'améliorer la desserte du quartier, d'assurer la gestion des interfaces avec le milieu naturel et de prendre en compte la proximité de la voie ferrée.



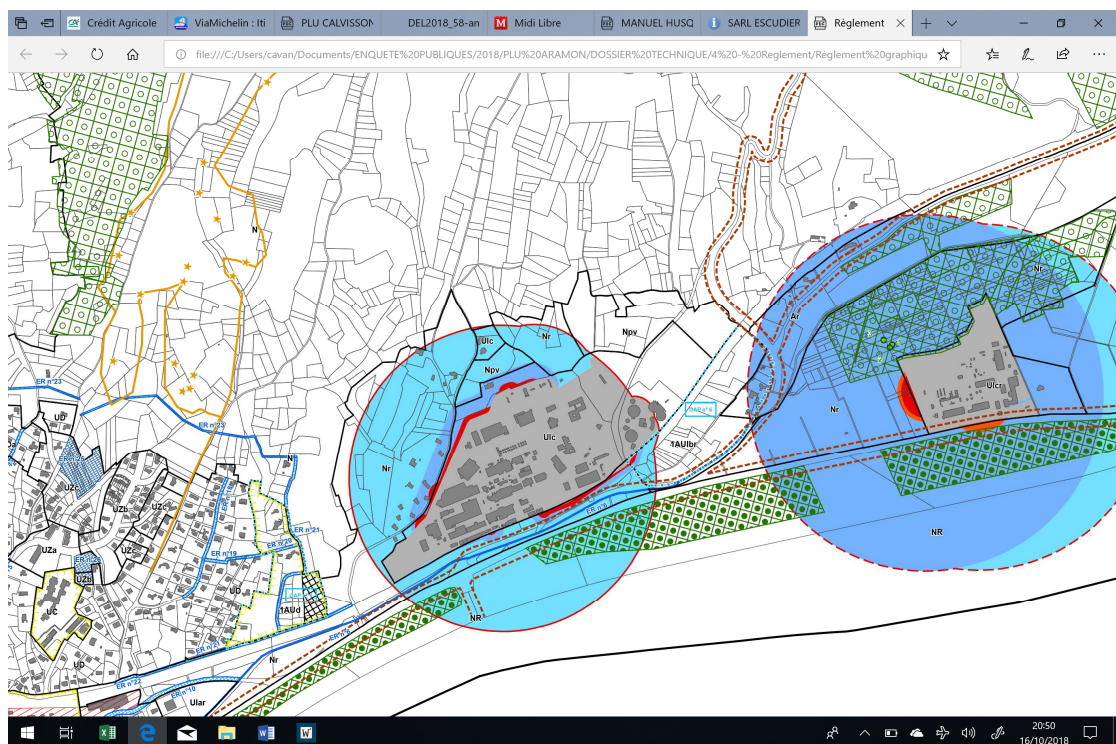
La zone d'activité de Saint Pierre du Terme (OAP n°6)

La zone d'activité est située à l'est du village et doit d'accueillir un développement de l'emploi. Elle s'insère entre les deux unités industrielles de SANOFI et d'Expansia et est bordée, au sud, par la D2 et au nord, par la voie ferrée.

Il s'agira i) d'assurer et de sécuriser la desserte de ce nouveau secteur, ii) de gérer les interfaces avec l'habitat limitrophe tout en préservant le milieu naturel (zone d'intérêt Natura 2000 à proximité) et iii) de prendre en compte les risques naturels et technologiques.



Vue de la ZAC de Saint Pierre du Terme



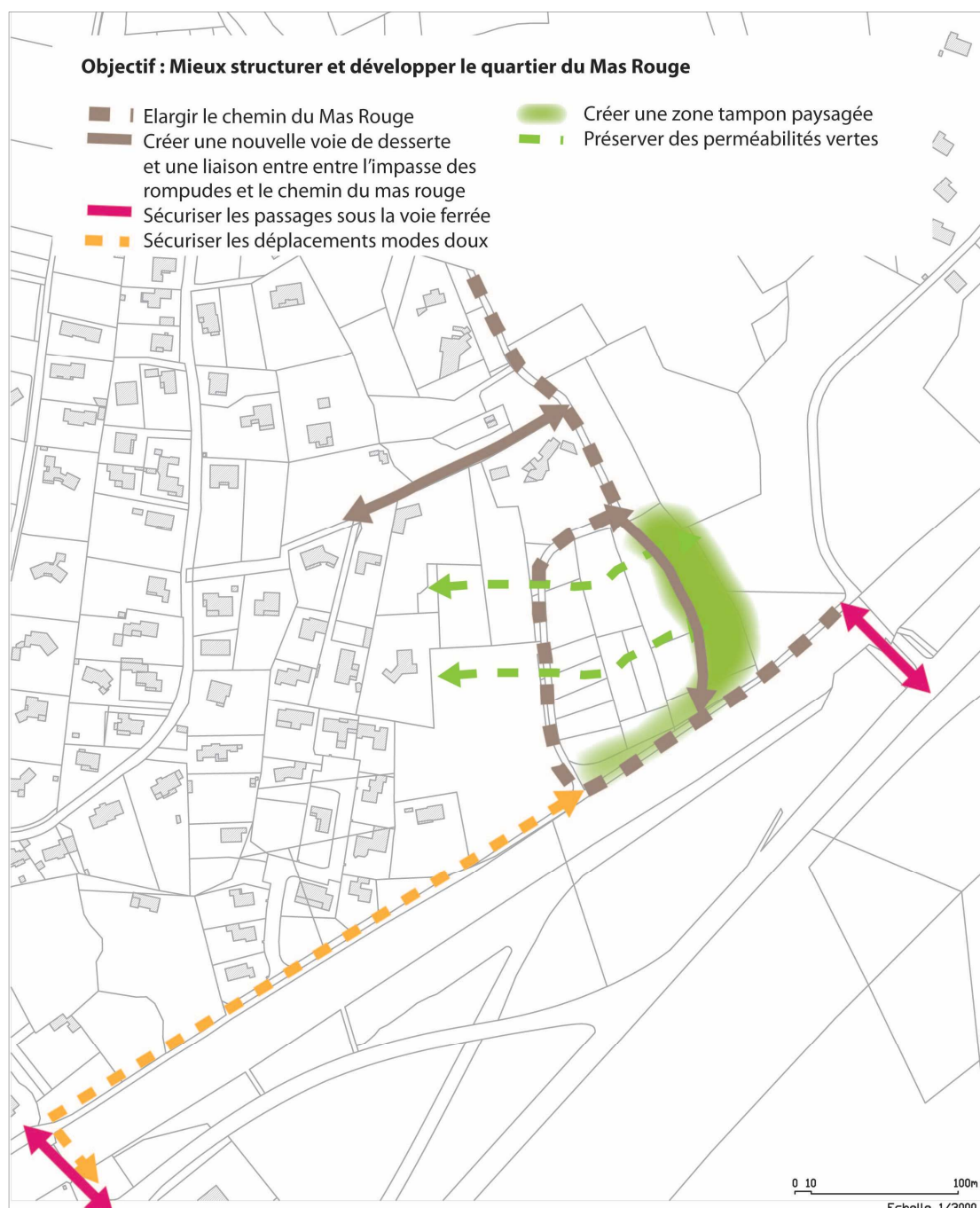
Vue des périmètres des risques industriels et technologiques encadrant la ZAC

Le tableau ci-après résume les dispositions prises pour chaque OAP sectorielle.

N° OAP	Désignation	Dispositions
4	Le secteur d'Aramon sud	Traitement de la desserte : - Structurer les liaisons douces permettant une circulation aisée pour les piétons et les cyclistes - Créer des liens fonctionnels avec le secteur de la Lône
		Composition et la valorisation des perceptions visuelles : - Valoriser la perception visuelle du centre historique en mettant en scène l'entrée vers le village - Restructurer, recomposer l'espace de manière globale et corriger ainsi une urbanisation menée au coup par coup, sans cohérence d'ensemble - Préserver et valoriser les vues vers le village historique depuis la RD2 et la RD126 - Permettre l'implantation d'équipements pour l'accueil des touristes et marquant le lien entre le Rhône et le village
5	Le secteur du Mas rouge	Traitement de la desserte : - Elargir le chemin du Mas Rouge sur ses tronçons Est et Nord - Sécuriser la traversée sous la voie ferrée - Mailler le nouveau quartier avec les secteurs déjà urbanisés (création d'une liaison entre l'impasse des Rompudes et le chemin du Mas Rouge) - Mailler le nouveau quartier avec la création d'une voie de desserte interne - Multiplier les perméabilités piétonnes à l'intérieur du quartier
		Traitement des franges : - Créer une zone tampon paysagée à l'est de la zone habitée en prenant en compte le risque incendie - Créer une zone paysagée entre la zone habitée et la voie ferrée - Ménager des perméabilités végétales entre les zones naturelles et les quartiers existants
		Dispositions contre les risques et les nuisances : - Proposer une organisation du bâti permettant de réduire l'impact les nuisances sonores - Prendre en compte la gestion des eaux pluviales
6	La zone d'activités de Saint Pierre du Terme	Traitement de la desserte voirie et réseaux : - Aménager une desserte de la zone d'activité débouchant sur le rond-point de SANOFI - Prendre en compte la gestion des ruissellements pluviaux de la zone
		Gestion des interfaces et des éléments végétaux remarquables : - Intégration des constructions futures pour limiter leur impact visuel aussi bien depuis la RD 2 que depuis les constructions voisines - Création de zones vertes arborées d'une largeur minimale de 10m autour des zones habitées et le long de la RD126 : coupe et arrachage proscrits et obligation de replantation d'espèces locales adaptées et diversifiées au cas où l'entretien rendrait indispensable la coupe ou l'arrachage d'espèces

		- Protection des espèces remarquables présentes sur le site *. Les espaces concernés par ces enjeux de biodiversité devront être préservés de tout aménagement susceptible de les détruire - Respect des préconisations de construction du PPRI pour les zones soumises à l'aléa faible et moyen d'inondation
--	--	---

* *Diane et Aristolochie à feuilles rondes diane*



1.4.1.4 – Le règlement

Le règlement du PLU comporte un règlement écrit de 115 pages, un règlement graphique et une liste des emplacements réservés.

Le règlement écrit comporte :

- les dispositions générales qui fixent, la portée du règlement à l'égard d'autres législations ou réglementations relatives à l'occupation des sols, définit les zones de risques ou de nuisances, divise la commune en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles, les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, les secteurs de mixité sociale, les éléments remarquables (paysages, bâtiments, etc...), les éléments du patrimoine archéologique et leur protection et l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- les dispositions applicables aux zones urbaines dont :

- * La zone UA qui correspond au centre historique du village et à ses faubourgs et comprend les secteurs UAa et UAar correspondant au noyau historique¹⁷, un secteur UAbr correspondant à la couronne du noyau historique, moins dense.¹⁸

- * La zone UB qui correspond au secteur de la gare. Elle comprend deux sous-secteurs : secteur UB et secteur UBr. Une servitude dite "de projet" est instituée en zone UB.

- * La zone UC correspond à une zone d'habitat regroupant essentiellement de l'habitat collectif et une construction à usage sanitaire et social (EHPAD). Elle est soumise au risque "feux de forêts".

- * La zone UD correspond à une zone résidentielle de densification maîtrisée. Elle comporte deux sous-secteurs : un secteur UDa non raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées et un secteur UDr soumis à un risque identifié par le PPR Inondation.

- * La zone UZ correspond à une zone de mixité urbaine comprise dans le périmètre de la ZAC des Rompudes. Elle est subdivisée en 3 secteurs en fonction de la densité: UZa, secteur dense d'habitat collectif, UZb, secteur dense d'habitat intermédiaire et UZc, secteur d'habitat individuel moins dense.¹⁹

- * La zone UEr correspond à une zone résidentielle soumise à un risque identifié par le PPR Inondation. La zone UEr comprend un sous-secteur UEar du fait des problématiques d'assainissement des eaux usées.

- * La zone UHr correspond à la zone d'Aramon sud qui regroupe de nombreux équipements publics. Ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°4).

¹⁷ Zone d'urbanisation dense avec des constructions généralement implantées à l'alignement des emprises publiques.

¹⁸ L'indice r indique, d'une manière générale, les zones soumises à un risque identifié par les PPR inondation et/ou technologiques auquel le pétitionnaire devra systématiquement se référer.

¹⁹ Toutes constructions et installations doivent être conformes au cahier des charges de cessions de terrains de la ZAC tant que celle-ci n'est pas supprimée.

* La zone UIr est dédiée aux activités économiques. Elle concerne trois secteurs : UIar, orienté vers les activités commerciales et artisanales, UIbr, orientées vers les activités artisanales et industrielles et UIcr réservées aux activités industrielles.

- les dispositions applicables aux zones à urbaniser :

* La zone 1AUd concerne la future zone d'urbanisation du Mas Rouge destinée à accueillir un quartier résidentiel (OAP n°5). Cette zone est actuellement une zone d'urbanisation dite « stricte » en raison de l'insuffisance de la desserte par les réseaux et la voirie. C'est à ce jour le seul secteur d'extension de l'habitat de la commune.

* La zone 1AUIbr concerne la future zone d'urbanisation de St Pierre du Terme et de la route de Théziers destinée à accueillir des activités économiques. Cette zone est actuellement une zone d'urbanisation dite « stricte » en raison de l'insuffisance de la desserte par les réseaux et la voirie. Le secteur de St Pierre du Terme fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°6).

- les dispositions applicables à la zone agricole, zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et qui comporte trois secteurs :

* La zone Ar soumise à un risque identifié par le PPR Inondation auquel le pétitionnaire devra systématiquement se référer,

* La zone Aar accueillant la cave coopérative et,

* La zone Abr, accueillant une entreprise liée à l'activité agricole.

- La zone N regroupe les secteurs à dominante naturelle de la commune et comprend cinq secteurs :

* secteur Nr,

* secteur NJr accueillant des jardins ouvriers,

* secteur NLR accueillant des activités de loisirs,

* secteur NR qui concerne le Rhône et ses abords,

* secteur Npv et Npvr réservés à l'implantation de parcs photovoltaïques,

* secteur NRa accueillant des activités et équipements liés à la halte fluviale et à la Via Rhona.

La zone N est concernée par l'aléa inondation et le risque feux de forêt. Elle est concernée par le périmètre de protection du captage d'Aramon et fait l'objet d'une servitude. La zone UIr est concernée par un périmètre de protection de 100 m autour de la station d'épuration.

Le règlement est complété par un lexique et un règlement graphique.

1.4.1.5 – Plans de zonage

Divers plans de zonage complètent le règlement :

- plan général du règlement graphique,
- risque inondation et,
- risques technologiques.

1.4.1.6 – Liste des emplacements réservés

Une liste des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme est également annexée au dossier.

Elle comporte deux sous-listes, une qui concerne les emplacements réservés au titre de l'article L151-41 1° à 3° et qui concerne les voiries et parkings et l'autre qui concerne les emplacements réservés au titre de l'article L151-41 4° (mixité sociale dans l'habitat). Il est à noter que l'ER 25 qui concernait la création de 25 logements sociaux dans la ZAC des Rompudes, sur un terrain privé, a été abandonné puisqu'il fait l'objet d'un permis de construire pour de l'habitat individuel (Voir PROMECIA dans les observations du public).

1.4.1.7 – Liste des servitudes d'utilité publique

La commune est également soumise à diverses servitudes d'utilité publique, dont :

- les monuments historiques et sites classés, au nombre de 11,
- les captages des eaux de la zone de la Roque d'Acier et d'Aramon,
- les servitudes de halage et de marchepied le long du Rhône,
- la servitude relative au projet de canalisation ERIDAN,
- les servitudes relatives aux lignes électriques, aux cimetières et aux chemins de fer,
- les servitudes relatives aux PPRI et PPRT.

1.4.1.8 – Autres éléments en annexe

Sont également annexés au dossier d'enquête des éléments se rapportant à la gestion des déchets, à l'eau potable, aux massifs naturels, aux lotissements, aux prescriptions des voies bruyantes, aux sites archéologiques, à la taxe d'aménagement et à la ZAC des Rompudes.

1-4-2 - Le zonage d'assainissement des eaux usées

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées comporte un mémoire justificatif, une annexe sanitaire, ainsi qu'un plan de zonage. Une demande d'examen au cas par cas a été déposée à la DREAL afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale le 15/09/2016. Aucune réponse n'a été reçue dans le délai réglementaire.

Le territoire d'Aramon est composé de deux grandes entités géographiques : les collines du plateau de Signargues au Nord et les plaines alluviales du Rhône au sud-est et du Gardon au sud-ouest. Les altitudes s'échelonnent de 7 m NGF à l'ouest au niveau du Rhône à près de 155 m NGF au nord. Le cœur du village est quant à lui implanté à une altitude moyenne de 20 m NGF.

La grande majorité du territoire repose sur des terrains alluvionnaires relativement perméables avec des risques de contamination des nappes souterraines par des pollutions superficielles. Le captage d'Aramon qui alimente la commune exploite l'aquifère des alluvions du Rhône et du confluent de la Durance ainsi que celles du Bas Gardon.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée et Corse est entré en vigueur le 17 décembre 2009 et est entré dans son 3ème cycle (2016-2021). Ses orientations ont été prises en compte dans l'élaboration du projet.

La commune possède quelques activités industrielles susceptibles de générer des flux de pollution dans les réseaux d'assainissement. Toutefois, les principales industries comportent des stations d'épuration privées.²⁰ La cave coopérative n'est pas raccordée, le supermarché et les commerces le sont. Les services à la collectivité (collège, écoles primaires et leurs cantines, centre de loisir, maison de retraite) et un hôtel sont susceptibles de générer des flux saisonniers de pollution importants.

La capacité d'accueil touristique d'Aramon est très faible (200 personnes supplémentaires en pointe estivale) et c'est la période scolaire qui représente la pointe de fonctionnement au niveau du réseau d'assainissement.

La population actuelle est de 4.000 habitants et la population future est estimée à :

- 4 350 habitants à l'horizon 2025 ;
- 4 700 habitants à l'horizon 2035 ;
- 5 100 habitants à l'horizon 2045.

Assainissement collectif

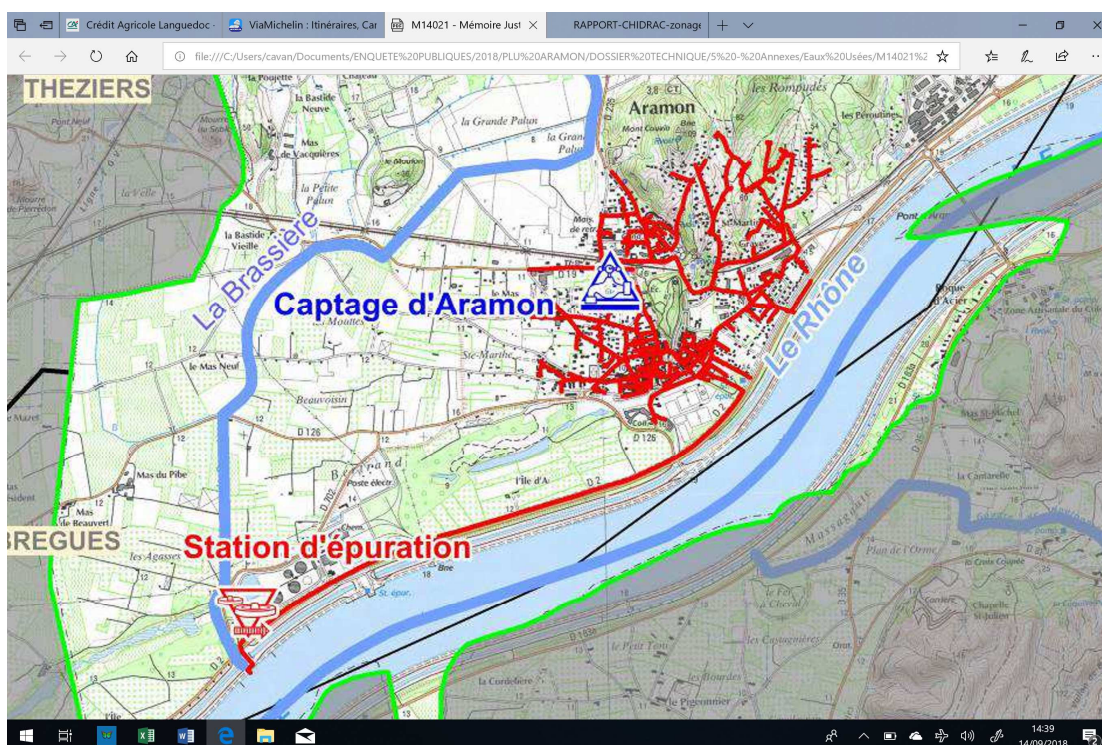
Le système d'assainissement collectif dessert les habitations à proximité du village (voir carte ci-dessous). Du fait du relief particulier, avec une ligne de crête séparant le village et de l'éloignement de la station d'épuration, implantée à plus de 3 km des secteurs urbanisés après la centrale EDF près du Rhône, la présence de postes de refoulement est nécessaire.

Le réseau de transfert compte donc 7 postes de refoulement et 3 postes de relevage ainsi qu'un linéaire de conduites sous pression de 3,4 kms. Cinq ouvrages de délestage (OD) sont recensés sur les réseaux d'assainissement dont 4 trop-pleins de poste de refoulement et 1 déversoir d'orage, implanté sur le réseau en amont d'un poste de refoulement. Quatre de ces ouvrages sont soumis à un régime de déclaration en préfecture. Tous ces ouvrages sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la surveillance de leur fonctionnement

En 2015, 1.688 abonnés étaient raccordés au réseau d'assainissement, soit un taux de raccordement à l'assainissement collectif de 91 % et 162 habitations étaient en assainissement non collectif.

Le réseau de collecte est constitué d'un linéaire de 24 145 ml entièrement séparatif, auxquels s'ajoutent 5 810 ml en refoulement. Les réseaux de collecte sont constitués à 70% de conduites en PVC, matériaux relativement récents et seuls 6% des conduites sont en fibrociment.

²⁰ SANOFI, Expansia et la centrale EDF.



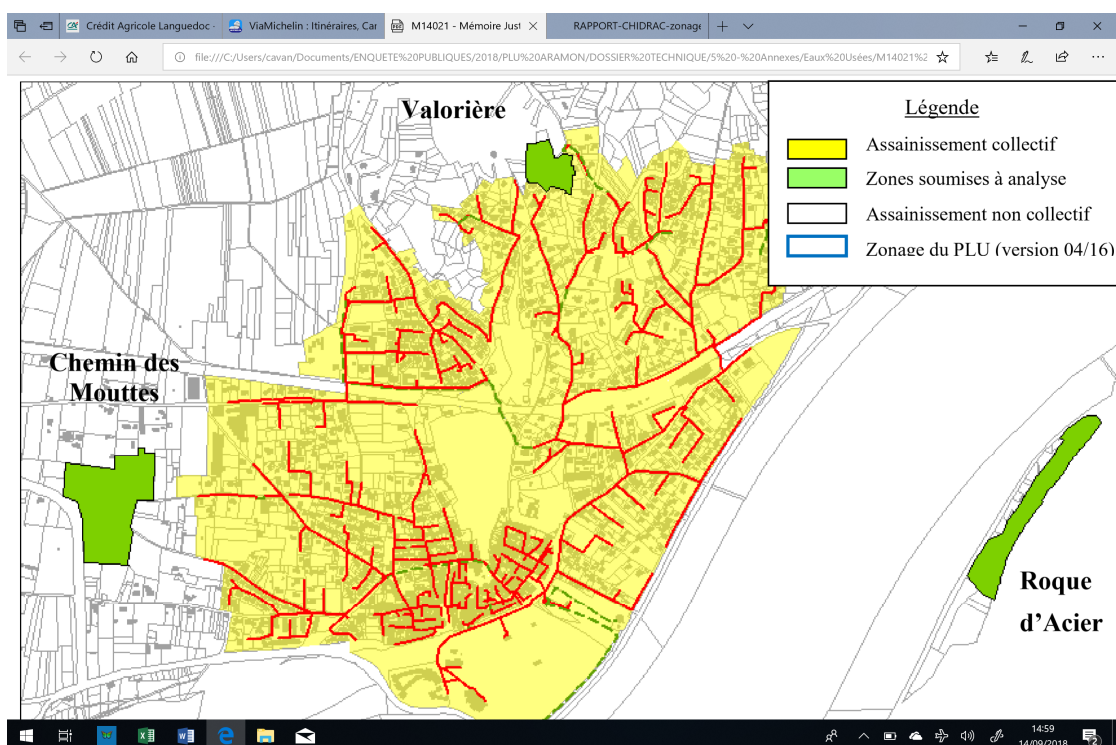
Carte du réseau d'assainissement collectif (conduites en rouge)

La station d'épuration a été mise en service en 2006, avec une capacité nominale de 4.500 EH²¹ et une capacité réelle de 4.700 EH. Elle est du type "boues activées" et les effluents en sortie sont dirigés vers le Rhône. Elle est munie d'un système d'autosurveillance des débits d'entrée et de sortie depuis 2013. Elle respecte le niveau de rejet autorisé et son fonctionnement général est très satisfaisant avec des rendements épuratoires excellents sur tous les paramètres jusqu'à 1 324 m³/j, volume qui est près de deux fois supérieur au débit exigé dans l'arrêté d'autorisation. Elle est soumise à une SUP établissant un périmètre de sécurité de 100 m autour de la station.

Des surcharges peuvent être enregistrées lors de fortes pluies et provoquer des déversements d'eaux usées au milieu naturel au niveau des déversoirs d'orage. Des travaux sur les réseaux permettraient d'améliorer le fonctionnement des réseaux. Le réseau d'assainissement collectif est exploité par délégation de service public par la société Saur.

La carte suivante montre le réseau existant. Les zones de développement urbain retenues dans le PLU, soit les secteurs sud, des collines et d'Aramon sud sont facilement raccordables au réseau existant. En ce qui concerne la zone d'activités de Saint Pierre du Terme, elle bénéficiera d'un assainissement particulier.

²¹ EH : équivalent habitant



Vue du réseau d'assainissement collectif d'Aramon (en rouge)

Sur la carte ci-dessus, en vert, trois secteurs urbanisables en assainissement non collectif ont fait l'objet d'une analyse poussée car elles présentent une aptitude médiocre à l'assainissement non collectif. Une est urbanisable, le chemin de la Valorière, au nord est qui comporte 9 habitations et est amené à se densifier. Une, la Roque d'Acier, est situé de l'autre côté du Rhône. Elle comporte 10 habitations, possède des terrains à construire et devrait également se densifier²². Un secteur urbanisé mais non urbanisable, à l'ouest, le Chemin des Mouttes comporte 9 habitations.

Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif. Le réseau est étendu aux trois zones indiquées ci-dessus pour un investissement estimé à 387 000 € HT (études et travaux). L'incidence financière de ce projet n'est pas négligeable sur le fonctionnement global du service. L'impact sur le prix de l'eau est étudié dans le Schéma Directeur d'Assainissement.

A l'horizon 2025, les besoins épuratoires sont estimés à environ 3.720 EH, puis 4.470 EH en 2045. La capacité actuelle de traitement du système d'épuration (4.700 EH) est donc amplement suffisante pour permettre l'accroissement démographique de la commune jusqu'à l'horizon 2045. A l'horizon du PLU, la station d'épuration fonctionnera à 82% de sa capacité nominale.

²² Ce secteur, situé sur la rive gauche du Rhône aura sa propre station d'épuration.

L'élaboration du plan de zonage d'assainissement a permis d'actualiser les données et de mettre en conformité de la carte du zonage d'assainissement avec le projet de PLU. La carte sera annexée au PLU. Le zonage a permis de déterminer les solutions d'assainissement les plus adaptées, au niveau des zones urbanisées et urbanisables non desservies en réseau collectif et de justifier les solutions retenues. Cette mise à jour des zonages d'assainissement permet d'anticiper les besoins en capacité du réseau et de la station d'épuration dans le cadre de futurs accroissement des habitations.

Assainissement Non Collectif

La superposition du zonage prévisionnel du futur PLU et du zonage actuel de l'assainissement permet de délimiter les zones urbanisables en non-collectif actuellement sur lesquelles une réflexion doit être menée. Sur ces secteurs, les études devront permettre :

- d'analyser l'aptitude à l'assainissement non collectif;
- d'analyser la faisabilité technique et économique de la mise en place de l'assainissement collectif;
- de comparer les deux solutions.

1-4-3 - Le zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le dossier de présentation du zonage des eaux pluviales comporte un document de présentation, un règlement et un plan de zonage.

Le zonage d'assainissement a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements afin de réduire les aménagements de collecte systématique des eaux pluviales.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) ne comportait pas de zonage d'assainissement pluvial mais des règles de gestion des eaux pluviales étaient imposées selon les zones.

Le projet de zonage pluvial a été soumis à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale le 15 septembre 2016 et a fait l'objet d'une décision de dispense de la DREAL en date du 15 novembre 2016. (Voir avis de la DREAL en annexe 1).

Le zonage pluvial permet de fixer un certain nombre de règles applicables au niveau des zones urbaines déjà desservies par le réseau collectif, des zones d'urbanisations futures et des zones naturelles ou agricoles.

La commune d'Aramon dispose d'un réseau hydrographique composé de plusieurs axes principaux :

- Le plus grand bassin versant correspond à celui de la petite et de la grande Palun (4,7 km²) qui draine essentiellement les zones rurales et agricoles de la commune via des anciens canaux de drainage qui débouchent au droit de la centrale et se jettent dans le contre canal du Rhône.

- La partie correspondant au centre-ville présente deux bassins versants distincts selon les exutoires : la partie correspondant au centre-ville ancien (1,3 km²) est drainée via le réseau de collecte vers l'exutoire qui se trouve au droit des Arènes et la partie plus récente du centre-ville, coté pavillonnaire, (0,3 km²),

- Le reste du bassin versant correspond aux flancs Nord Est de la commune (3,5 km²) et aux zones industrielles. Ce dernier secteur est drainé par d'anciens fossés de drainage agricoles qui débouchent dans le contre canal du Rhône.

La commune, du fait du relief, connaît, lors d'épisodes pluvieux violents, des moments où le système est dépassé et le réseau actuel n'est pas à même de recevoir des débits supplémentaires. La stratégie retenue par la commune est de ne pas aggraver la situation actuelle, notamment sur la zone des coteaux et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, ce qui permet, notamment, de transférer partiellement la mise en oeuvre des ouvrages sur les aménageurs.

Les préconisations retenues dans le sens d'une gestion amont sont d'assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants en évitant l'accroissement de la dimension des ouvrages en domaine public, de limiter les volumes et débits dirigés vers les exutoires naturels ainsi que la fréquence des risques d'inondation des zones exposées et de limiter l'impact sur le milieu naturel en maîtrisant la pollution pouvant être rejetée par les eaux pluviales.

Ainsi, en cohérence avec ces différents éléments, les règles suivantes s'appliqueront :

- A minima sur les autres zones que celles indiquées ci-après, la mise en place d'un dispositif de stockage sur la base d'un volume de 100 litres par mètre carré de surface imperméable supplémentaire pour les opérations soumises ou non à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement.
- Sur la zone de centre urbain telle que délimitée dans le plan de zonage il n'est pas prévu de rétention complémentaire.²³
- Sur la zone d'activités les même règles qu'au premier alinéa associées à un système de dépollution des eaux pluviales.

²³ Pour les constructions ne présentant pas d'augmentation significative (supérieure à 40 m²) de la surface imperméable par rapport à l'existant il n'est pas demandé de stockage des eaux sur place.

1-4-4 - Aspects environnementaux

1.4.4.1 Le milieu

La commune d'Aramon est marquée par deux entités topographiquement très différentes : la plaine alluviale du Rhône sur la moitié sud du territoire communal, avec des altitudes basses, entre 10 et 20 m NGF, les coteaux boisés des Angles, au nord, sont à une altitude moyenne de 100 m NGF, avec un point culminant à 154 m NGF.

D'un point de vue géologique, la commune est marquée par 3 entités géologiques principales : la plaine alluviale du Rhône constituée d'une épaisse couche d'alluvions (zone Sud et bordure Est de la commune), les collines au Nord de la commune constituées essentiellement par des calcaires et à l'Ouest on trouve des sables littoraux, argiles et marnes saumâtres.

Le climat est de type méditerranéen et se caractérise par des étés plutôt chauds et secs et des hivers doux. Les températures moyennes oscillent entre 0 et 30° selon la saison. Le nombre par an de jours de pluies supérieures à 2,5 litres par mètre carré est de 45 et la moyenne annuelle des précipitations est de 628 mm, avec de fortes variations comprises entre 400 mm et 800 mm. Le régime pluviométrique, assez concentré dans le temps, est caractérisé par de violents orages en été et par de fortes précipitations en automne (épisodes cévenols)

Le vent est un élément important du climat, avec des vents majoritairement de secteur nord (mistral).

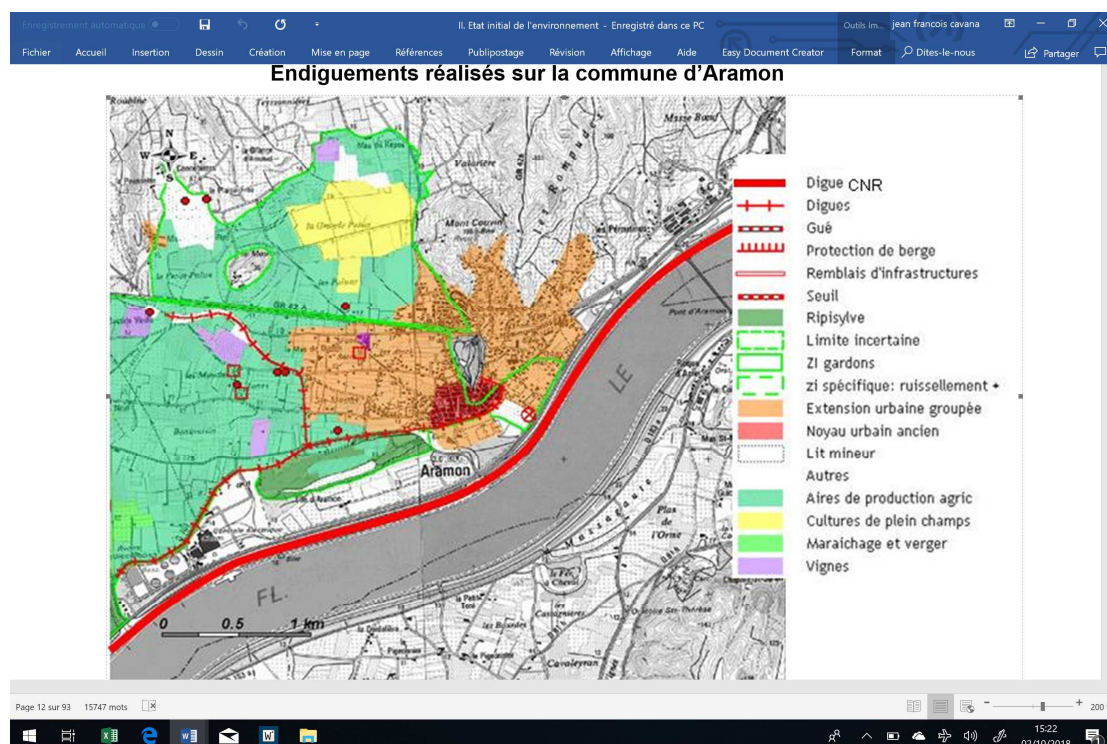
1.4.4.2 Principaux risques naturels

La commune d'Aramon est concernée par les risques majeurs suivants (dont le détail est donné par ordre d'importance) :

- Risques naturels : inondation, feu de forêt, sismique, retrait gonflement des argiles, mouvement de terrain.
- Risques technologiques : rupture de barrage, risque industriel, transport de marchandises dangereuses.

Risque inondation : depuis l'endiguement du Rhône par la CNR (1968), les inondations affectant Aramon ne viennent plus directement du Rhône mais de la « plaine de Montfrin » submergée (par l'ouest) par les remontées des eaux du Rhône et du Gardon. Les crues se manifestent par une élévation lente du niveau d'eau. La zone située à l'ouest de la digue constitue une zone d'expansion. Le village, derrière la digue, reconstruite en 2003, reste néanmoins inondable si la digue est submergée. Dans les zones touchées par des inondations, en 2002, certaines parcelles ont subi une délocalisation afin de permettre aux populations

résidant dans des zones particulièrement exposées, de se réinstaller hors des zones à risques, les biens délocalisés étant ainsi libérés durablement de toute occupation humaine.²⁴



Le PPRI prévoit 3 zones, selon le niveau de danger :

- Une zone d'aléa fort, F, déclinée selon la classification en F-U (zone urbanisée) ou le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle et en F-NU (zone non urbanisée) où il convient de ne pas implanter de nouvelles constructions.
- Une zone d'aléa modéré, M, déclinée également en M-U (zone urbanisée) où il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives et en M-NU (zone non urbanisée) où toute construction nouvelle est interdite mais où des dispositions permettent d'assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.
- une zone d'aléa résiduel, R, déclinée en R-U (zone urbanisée) exposée à une crue supérieure à la crue de référence où il convient d'assurer un développement urbain compatible avec ce risque résiduel et en R-NU (zone non urbanisée) où toute construction nouvelle est interdite mais où des

²⁴ Ce processus a démarré en 2003 dans le cadre du dispositif dit « Barnier II » et s'est poursuivi à partir de 2005 avec le dispositif dit « Bachelot ».

dispositions permettent d'assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

À l'arrière des digues, les zones sont classées en aléa fort sur une bande de sécurité de 100 m. de large à l'arrière d'une digue CNR avec contre canal ou résistante à l'aléa de référence et 400 m pour les autres digues.

Risque industriel : la commune d'Aramon est concernée par cinq installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont deux sont soumises au régime SEVESO. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé le 16 Janvier 2013 pour le site de SANOFI-Chimie. Il vise à limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique. Il délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques qui se décompose en quatre zones : rouge (R) d'interdiction stricte, bleue (B) d'autorisation sous condition, bleue (b) d'autorisation avec recommandations et une zone grise (G) couvrant le site de la société SANOFI Chimie. Pour la société Expansia il existe un Porter à Connaissance avec un zonage réglementaire sur le même principe que celui de SANOFI datant de 2014.

La commune d'Aramon est soumise au risque « transport de matière dangereuse » concernant la possibilité d'accident lors du transport de matières dangereuses sur les voies routières et SNCF ou sur le passage du gazoduc Eridan, en projet.

Le risque Feux de forêt : la moitié Nord de la commune au niveau des plateaux des Angles, est soumise à un aléa incendie feu de forêt (modéré à très élevé), la présence du mistral et de fortes chaleurs renforçant ce risque en période estivale.

Une large partie du territoire communal est soumis à l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) et des dispositions sont prévues pour mettre en place des aménagements de type pare-feux.

Le risque sismique est inhérent à la région et la commune d'Aramon a été placée en zone de sismicité 3 correspondant à une zone d'aléa modéré, selon l'actualisation du porter à connaissance de 2011.

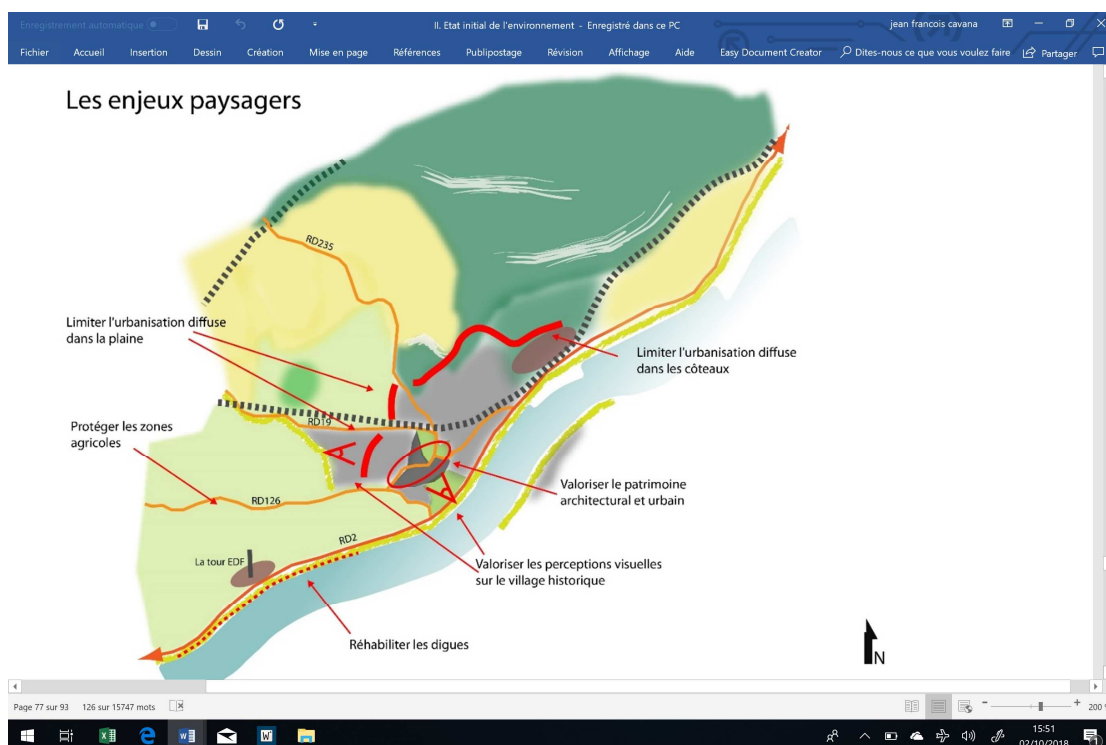
Les risques de retrait et de gonflement des argiles et de glissement de terrain existent également sur le territoire de la commune où quelques zones y sont exposées.

1.4.4.3 Les espaces naturels et la biodiversité

La commune d'Aramon est caractérisée par un paysage varié composé de sept grandes unités paysagères : i) la plaine agricole humide, à l'ouest, et qui présente un paysage homogène, ii) la plaine agricole « hors d'eau », au nord, avec une agriculture méditerranéenne, iii) les digues le long du Rhône iv) les coteaux, au sud marqués par l'urbanisation et les infrastructures et plus sauvages au Nord v) les industries le long de la D2 vi) le parc qui occupe une place centrale dans la commune, entre le centre-ville et les quartiers au Nord de la voie ferrée et vii) la zone agglomérée qui s'est étendue en direction de la plaine et des collines.

Le paysage urbain est varié avec un centre historique à forte valeur patrimoniale et des quartiers résidentiels séparés par des coupures d'urbanisation.

Les enjeux paysagers sont présentés dans la carte ci-après.



La commune d'Aramon présente un territoire riche en termes de milieux naturels. Elle est concernée par plusieurs périmètres de protection et d'inventaires :

- Le réseau Natura 2000 sur le Rhône
- Le SIC Rhône Aval
- Un périmètre de ZNIEFF de type 1 au nord de la commune
- Un périmètre de ZNIEFF de type 2 autour du Rhône
- Quatre zones humides
- Quatre Plan Nationaux d'Action

Le réseau Natura 2000, institué par la directive européenne 92/43/CEE, favorise la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages. Il comprend notamment des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Le SIC « Rhône Aval » présente un intérêt particulier puisque dans sa partie aval, le Rhône présente une grande richesse écologique, notamment plusieurs habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire.

Une ZNIEFF de type I « Aramon et Théziers » a été créée sur le territoire communal, au nord, en 2008. Elle est formée en grande partie des territoires agricoles de la plaine d'Aramon et d'une petite partie du plateau de Signargues et du vallon de Domazan. On y retrouve des espaces végétales et animales déterminantes et remarquables : 9 espèces de végétaux vasculaires, 2 de coléoptères tenebrionidae, 2 de lépidoptères, 9 d'oiseaux et une espèce de sauterelles

Quatre périmètres de zones humides sont recensés sur la commune, l'étang asséché de la Grande Palun, la forêt alluviale de l'Ilon, la Lône d'Aramon et la Lône du chemin Français. La commune d'Aramon est concernée par 4 plans nationaux d'action (PNA) : lézard ocellé, pie grièche à tête rousse, pie grièche méridionale et outarde.

En terme de conservation des espèces naturels, le *document réglementaire du SCoT, applicable sur le territoire de l'Uzège Pont du Gard depuis le 15 février 2008, prévoit de limiter à 15% l'accroissement de la superficie physiquement urbanisée des communes à la date d'approbation du SCoT.*

En ce qui concerne la commune d'Aramon, la superficie physiquement urbanisée en 2008 représentait 419 ha, ce qui implique une capacité d'extension urbaine de 62,85 ha (15%). Entre 2008 et 2016, 4,03 ha ont été consommés par l'urbanisation, ce qui laisse une capacité d'urbanisation autorisée par le SCOT de 58,82 ha. La densification de la zone urbaine et la résorption des dents creuses permet d'urbaniser 26,96 ha, soit un solde de 31,86 ha par rapport à l'accroissement de 15% retenu par le SCoT.

Plusieurs mesures sont mises en œuvre dans le PLU afin de préserver les paysages naturels et agricoles :

- le zonage du PLU qui redéfinit les limites entre zones naturelles et agricoles ;
- le maintien ainsi que la création d'EBC (espaces boisés classés) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- l'usage de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour préserver les ripisylves ainsi que les arbres remarquables ;
- la création d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de protéger les haies agricoles et la ripisylve du territoire d'Aramon

L'évaluation environnementale concernant la biodiversité a permis un diagnostic biologique vis-à-vis du site Natura 2000 « Rhône aval » sur la commune d'Aramon (30) et plus particulièrement sur les zones soumises à aménagement. Bien que les zones à urbaniser soient toutes hors site Natura 2000, certains secteurs d'étude font l'objet de contraintes écologiques sur des parcelles identifiées. Les procédures de révision ou de modification à venir devront les prendre en compte et des inventaires complémentaires devront être menés.

Concernant la problématique Natura 2000, les projets à l'étude sont compatibles avec les objectifs de conservation du site Natura 2000. Toutefois, le respect des mesures énoncées est primordial notamment celles concernant les ripisylves et des cours d'eau qui abritent l'essentiel des enjeux. « Moyennant l'application des mesures proposées, le PLU ne générera donc pas d'incidences notable sur le site d'intérêt communautaire « Rhône aval » ».

1.4.4.4 L'alimentation en eaux potable et agricole

La commune d'Aramon a établi un état des lieux précis de son système d'alimentation en eau potable et de son fonctionnement afin de finaliser son projet de PLU en cohérence avec ses ressources et infrastructures.²⁵ La capacité résiduelle brute du forage est de 460 m³/j. Il est donc largement dimensionné pour les besoins futurs et permettra d'alimenter la population supplémentaire prévue dans le PLU.

Le système d'eau potable d'Aramon est exploité en affermage par la société SAUR. L'alimentation est assurée par un captage avec deux forages, implanté en zone urbaine au nord du bourg, à environ 300 mètres de la rive gauche du Rhône. Il est concerné par un risque fort d'inondation. Des périmètres de protection ont été établis et sont définis par la servitude AS1 pour la conservation des eaux. La commune dispose de 2 réservoirs et le réseau est constitué de 41 km de conduites, pour un taux de desserte de 96%.

Un réseau d'eau brute (BRL) dessert les zones agricoles situées à l'ouest et au nord de la commune. Un autre réseau d'eau brute, via un captage de la nappe alluviale du Rhône dessert la ZAC des Rompudes.

1.4.4.5 Les facteurs de pollution

Le secteur d'Aramon est affecté par les phénomènes de pollutions photochimiques, notamment la pollution à l'ozone, issue de la transformation de polluants émis par les activités humaines (trafic routier, industries...) et qui se développe généralement lors de la période estivale.

Il existe un réseau fixe de mesures constitué de 2 stations automatiques situées au nord (Station Gard Rhodanien 2 – Saze) et au sud (station Gard Rhodanien 1 – Vallabrègues) et le dispositif de surveillance permanent de la qualité de l'air dans l'environnement du Centre de Production Thermique (CPT) d'EDF à Aramon.

Les enjeux du PLU sont d'améliorer la qualité de l'air par le développement des déplacements doux et des transports en commun et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Trois infrastructures de transports terrestres sont classées bruyantes sur la commune, ce qui instituent des servitudes : la voie ferrée qui relie Nîmes à Pont-St-Esprit est de catégorie 1,²⁶ la ligne TGV, de catégorie 2,²⁷ et la RD2, de catégorie 3.²⁸

²⁵ Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) réalisé par Cereg Ingénierie en 2014/2015.

²⁶ Niveau sonore supérieur à 81 dB(A) de jour et une largeur affectée par le bruit de 300m de part et d'autre de la voie.

²⁷ Niveau sonore compris entre 76 et 81 dB(A) de jour et une largeur affectée par le bruit de 250 m de part et d'autre de la voie

²⁸ Niveau sonore compris entre 70 et 76 dB(A) de jour et une largeur affectée par le bruit de 100m de part et d'autre de la voie.

1-4-5 – Les indicateurs de suivi

L'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation doit définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2 avec effet de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

D'un point de vue méthodologique, la définition des critères et des indicateurs de suivi du PLU dans le temps a été élaborée en deux étapes. Il est proposé, dans un premier temps, de partir des objectifs du PADD pour voir quels sont les indicateurs permettant d'évaluer leur mise en œuvre. Dans un second temps, il s'agit de définir des critères spécifiques au suivi du PLU sur le plan environnemental.

Les indicateurs de suivi du PADD

Orientations	Indicateurs
Orientation n°1 : Vivre avec le risque	Réalisation des bassins de rétention publics
	Suivi des inondations
	Nombre de permis accordés à usage d'habitation dans les zones de risques
	Etat d'avancement de la desserte incendie
Orientation n°2 : Valoriser le patrimoine paysager et urbain	Consommation d'espace et nombre de logements construits dans les zones urbaines
	Consommation d'espace et nombre de logements construits dans les zones à urbaniser
	Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations (zone à urbaniser)
	Localisation des constructions nouvelles en zones agricoles et naturelles
	Suivi de la trame végétale (éléments remarquables du patrimoine végétal protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)
	Suivi du patrimoine bâti protégé dans le PLU
Orientation n°3 : Favoriser un développement urbain durable	Nombre d'habitants
	Nombre de logements créés et réhabilités
	Nombre de logements vacants
	Evolution de la part modale des déplacements
	Nombre de km de cheminements modes doux créés
	Nombre de places de stationnement vélo créées
	Evolution de la qualité de l'air
	Mise en place de mesures en faveur de la nature en ville
	Nombre de bornes de tri
Orientation n°4 : Préserver l'équilibre entre population et emplois	Croissance des entreprises déjà implantées
	Implantation de nouvelles entreprises
	Nombre d'emplois créés
	Surface de plancher activités/commerces créés
	Evolution du nombre d'agriculteurs
	Evolution du nombre d'exploitations agricoles

Les indicateurs de suivi sur le plan environnemental

Types d'indicateurs	Indicateurs
Indicateurs de pression	% du territoire communal et surface de zones AU dans le PLU
	% du territoire communal et surface de zones N dans le PLU
	% du territoire communal et surface de zones A dans le PLU
	Surface des terrains agricoles / naturels artificialisés (Suivi cartographique des zones N et A du PLU)
Indicateurs de réponse	Nombre de sites Natura 2000, périmètres d'inventaires / contractuels / réglementaires % du territoire communal et surface (en ha) de zones humides, périmètres réglementaire ou d'inventaire, Natura 2000, ENS,
	% du territoire communal et surface (en ha) de recouvrement par des EBC dans le PLU
	Linéaire de cheminement doux créé : - nombre de kilomètres de pistes cyclables créées / chemins de randonnées ... - nombre de pratiquants de sport de pleine nature
Indicateurs d'état	Evolution du nombre d'espèces (protégées ou non) pour chaque milieu naturel spécifique ou remarquable identifiés
Indicateurs de réponse	Nombre de mesures mises en œuvre pour préserver ou gérer les espaces naturels

Pour chaque indicateur, sont indiqués la source, la structure en charge du suivi et la périodicité de production des indicateurs.

Les indicateurs d'état, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLU. Les indicateurs d'efficacité (réponse et pression), qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation. Les indicateurs choisis semblent cohérents et permettent de mettre en place un mécanisme de tableau de bord à échéances programmées.

2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 Durée de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du 24 septembre au 26 octobre 2018 inclus, soit sur une durée de 33 jours.

2-2 Publicité de l'enquête :

Un avis au format A2 sur fond jaune a été affiché à partir du 7/09/2018 sur les panneaux d'affichage municipaux situés devant la mairie, en entrée de ville côté ancien quai du Rhône et sur la Place Hoche. Ces mêmes affiches ont été apposées sur des édifices publics que la population fréquente, soit le bureau de la Police municipale et la Halle des sports, dans le secteur sud, et devant la Maison des Solidarités (CCAS) et la Maison de la culture et des associations au nord de la voie ferrée.²⁹ Ces affiches au format A2, sur fonds jaune, étaient conformes à la réglementation.

Le dossier de l'enquête, ainsi que les registres cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ils étaient consultables aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner le cas échéant ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête était accessible sur le site de la mairie d'Aramon (www.aramon.fr) au format .pdf. Une adresse mail a également été ouverte tel que précisé dans l'avis : urbanisme@aramon.fr. Enfin, un poste informatique permettait de consulter le dossier à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture.

Par ailleurs, un avis annonçant cette enquête a été inséré dans les deux journaux suivants :

- *première parution* : dans La Gazette de Nîmes et le Midi Libre du 07/09/2018.
- *seconde parution* : dans La Gazette de Nîmes du 27/09/2018 au 3/10/2018 et le Midi Libre du 01/10/2018, soit dans la huitaine qui a suivi le début de l'enquête.

Une diffusion de l'avis a également eu lieu dans le journal municipal "le Tambourin".

Tous ces éléments sont repris en Annexe 2.

²⁹ La présence de cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur le 8 septembre et le

2-3 Déroulement de l'enquête :

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le terrain à trois reprises :

- Le 26 juillet 2018 à la mairie d'Aramon pour y rencontrer les services techniques³⁰ afin d'expliquer la nature de l'enquête, ses contraintes réglementaires et calendaires et de faire un point sur le dossier mis à enquête, ainsi que de discuter des dates possibles d'enquête et des conditions d'organisation (différents éléments à mettre en place, textes administratifs, publicité, date des permanences, etc...) .
- Le 8 septembre 2018 pour contrôler la présence de l'affichage de l'avis d'enquête aux lieux indiqués par la mairie.
- Le 20 septembre à la mairie d'Aramon afin de viser les pièces du dossier. A cette occasion, une rencontre a également eu lieu avec M. le maire, M. Michel Pronesti, l'adjoint chargé de l'urbanisme, M. Didier Vignolles et le premier adjoint, M. Jean-Marie Rosier. Ce rendez-vous a été l'occasion de visiter les principaux sites indiqués dans le PADD et les OAP.

2-4 Permanences du commissaire enquêteur :

Au cours de cette enquête le commissaire enquêteur a siégé cinq fois en mairie d'Aramon:

- le lundi 24 septembre de 9h 00 à 12h 00
- le lundi 1er octobre de 14h 00 à 17h 00
- le samedi 6 octobre de 10h 00 à 12h 00
- le mercredi 17 octobre de 9h 00 à 12h 00
- le vendredi 26 octobre de 14h 00 à 17h 00, jour de clôture de l'enquête.

2-4 Participation du public

Au cours de ces deux permanences, 11 personnes se sont présentées, en mairie d'Aramon, en vue d'obtenir des renseignements et/ou de formuler des observations concernant l'enquête, observations reprises dans le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a également rencontré, hors permanence, pour des séances de travail, les sociétés suivantes :

- Le 11 octobre 2018, M. DELORME, Directeur adjoint de la SEGARD 30, concessionnaire de la ZAC des Rompudes qui a adressé un courrier de remarques inséré dans le registre.
- Le 16 octobre, Mme HILLAIRE, responsable HSE et M. DELTOMBE responsable des services techniques, de la société SANOFI à l'usine d'Aramon. SANOFI a adressé un courrier également inséré dans le registre.

³⁰ Mme FALCHERO, Directrice des services techniques et Mme DAO en charge du suivi de l'enquête.

Deux personnes ont laissé des observations écrites et la mairie a reçu 10 (dix) notes écrites et courriers adressés à l'attention du commissaire enquêteur. (Cf Annexe 3) Un courrier a été reçu hors délai.

Le commissaire enquêteur a reçu, lors des permanences, six (6) personnes qui n'ont pas laissé d'observations écrites, ce sont :

- Un conseiller municipal et une autre personne concernant des perturbations du système d'assainissement des eaux usées en cas de fortes pluies dans le secteur des Arènes,
- M. Christophe GAUTIER propriétaire d'une parcelle faisant l'objet d'un emplacement réservé (ER4), pour confirmation de l'inconstructibilité,
- M. REGA concernant une remarque sur la hauteur des clôtures limitée à 1,60 m dans sa zone alors qu'elle est de 1,80 m dans d'autres zones,
- MM FIRMIN et IMBERT de la cave coopérative concernant la vérification que les remarques de la Chambre d'agriculture concernant les haies agricoles avaient bien été prises en compte dans le PLU, ce qui est le cas.

D'un point de vue statistique, le tableau reprend, de manière chronologique les visites et observations recues.

N°	Date	Nom	N° Parcelle	Ecrit sur le registre	Courrier	Thème de l'Observation
Registre N°1						
1	16/10	JF Bardet et C. Calmel			X	Remarques sur plusieurs thèmes
2	16/10	CNR			X	Remarques sur les zones concernant le domaine concédé à la CNR
3	17/10	D. Berardo (SCI Les Hauts de St Martin)	AO 63 à 77	X		Modification de la classification de ses parcelles de N à AU
4	17/10	Promecia	AO 48 à 56 et AO 66 à 69		X	Passage d'une partie des parcelles de N à AU pour résorber une "dent creuse"
5	26/10	J. Muselet	AM 3 et 9	X		Modification de la classification de ses parcelles de N à AU
6	26/10	Riverains du Mas Rouge			X	Diverses questions concernant l'OAP n° 5

7	26/10	Svce Urbanisme mairie	BZ 30		X	Requalification du site de la carrière de N en Npv pour l'installation d'une centrale solaire
8	26/10	M. Mahieu			X	Remarques sur les OAP 5 (Mas rouge) et 6 (St Pierre du Terme)
Registre n° 2						
9	26/10	SEGARD 30	AO 79, 88 et 89		X	Remarques sur le reclassement de parcelles de N en AU
10	26/10	EDF	CE 34		X	Elargissement du zonage Npv à la parcelle CE 34
11	26/10	EDF			X	Modification de l'article Url 9 – Emprise au sol
12	26/10	SANOFI			X	Remarques sur l'OAP n°6 St Pierre du Terme

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3 -1 Les observations du public

3.2 Notification des observations et mémoire en réponse de la mairie d'Aramon

3.3 Analyse des observations du public

3.4 Observations des PPA et réponse de la mairie d'Aramon

3 -1 Les observations du public

A l'issue de cette période, il a été constaté 2 inscriptions dans les registres et 10 courriers adressés au Commissaire enquêteur et inclus dans les registres, de la part du public en mairie. Il est à noter qu'aucun courriel n'a été reçu sur l'adresse mail ouverte en mairie. Six autres personnes se sont présentées lors des permanences pour demander des précisions ou pour vérifier la situation de leurs parcelles dans le PLU.

Ces remarques portent, pour l'essentiel, sur le PLU et il est à noter qu'aucune remarque n'a concerné directement le zonage d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales. Elles ont été regroupées dans le PV de synthèse en :

- 1 - Le déclassement de parcelles en vue de modifier des zones classées N en zones constructibles ou dédiées à l'établissement de centrales photovoltaïques.
- 2 - Le secteur du Mas rouge.
- 3 - Le secteur de Saint Pierre du Terme
- 4 - Les modifications précisant des éléments techniques du règlement
- 5 - Les problèmes de déplacement
- 6 - Les divers

3.2 Notification des observations et mémoire en réponse de la mairie d'Aramon

Le commissaire enquêteur a transmis le procès-verbal des observations du public à la mairie d'Aramon le 2 novembre 2018. Il a été reçu le 5 novembre. Le mémoire en réponse a été envoyé par courrier et par courriel le 19 novembre. Le courrier a été reçu par le commissaire enquêteur le 21 novembre 2018.

3.3 Analyse des observations

Les textes sont repris du mémoire en réponse de la mairie d'Aramon. Pour chaque *item*, une analyse succincte du commissaire enquêteur est produite, si besoin est. Les éléments de réponse de la commune sont en *italique*.

3.3.1 - Le déclassement de parcelles en vue de rendre des zones classées N et zones constructibles

Globalement, la position de la Commune est de rejeter toute modification qui pourrait remettre en cause la philosophie générale du PLU. Seules des adaptations mineures pourront être considérées.

1 - Parcelles de propriétaires individuels jouxtant la zone urbaine et qui demandent à y être rattachés

Parcelles AO 63 à AO 77 lieu-dit « les Rompudes » (M.Berardo (SCI Les Hauts de St Martin)

L'ouverture de ces parcelles concerne 4ha 92 a 59 ca initialement classées en zone naturelle ce qui constituerait une atteinte aux espaces naturels du secteur par une extension de l'urbanisation et non le simple comblement d'une « dent creuse » dont la définition du SCOT UZEGE-PONT-DU-GARD est la suivante : «parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit. Espace vide entouré de constructions : en ville, un terrain vague est une dent creuse. Dans le SCOT une dent creuse représente un maximum de 2 500 m²)».

En outre, un tel choix remettrait gravement en cause l'équilibre du projet de PLU, notamment en s'écartant d'un développement urbain durable tel que défini dans le PADD à l'article 1.3. De surcroît, il s'accompagnerait d'une augmentation démographique dépassant les prévisions tout en consommant des espaces inutilement.

Cette requête doit être rejetée.

Parcelles AM3 et AM9 (Mme Muselet)

L'ouverture de ces parcelles concerne 1ha 02 a 32 ca initialement classées en zone naturelle ce qui constituerait une atteinte aux espaces naturels du secteur par une extension de l'urbanisation et non le simple comblement d'une « dent creuse ».

Cette démarche ne peut s'inscrire dans le PLU au regard de la topographie fortement accidentée de la zone. Toute urbanisation, si elle devait avoir lieu, devrait nécessiter une étude particulière notamment pour prendre en compte les contraintes d'accès, de desserte et de ruissellement. En outre, elle contribuerait à « renfermer » la zone UD sur la zone N du Mont-Couvin laissant présager d'une urbanisation future de toute la zone N du secteur, ce qui est en contradiction avec les orientations du PLU.

La commune ne fait pas droit à cette requête.

Analyse du commissaire enquêteur

Le rattachement de ces parcelles, de superficies non marginales (5 ha et 1 ha), à la zone constructible est effectivement en contradiction tant avec les objectifs de la commune que du SCOT UZEGE-PONT-DU-GARD. Le commissaire enquêteur adhère au rejet de ces requêtes.

2 - Parcelles faisant partie de programmes immobiliers existant ou à venir en vue d'éliminer des dents creuses et /ou de compléter une opération

Parcelles AO48 à 56 et AO 66 à 69 (Promecia)

Cette adaptation mineure influe positivement sur la qualité d'un secteur urbain déjà validé dans le cadre de la ZAC et d'un permis d'aménager. Ainsi, les habitations situées en limite Est bénéficieront-elles de jardins non constructibles qui participeront à améliorer l'environnement des lieux.

Les deux constructions supplémentaires (d'une superficie totale de 757 m²) ont été pensées pour permettre une utilisation économe des espaces urbanisés et une maîtrise des enjeux de ruissellement et de desserte. La zone N concernée par la proposition d'aménagement s'avère résiduelle. Globalement, cette légère modification du périmètre ne remet pas en question l'équilibre du PLU et peut donc être validée.

Analyse du commissaire enquêteur

Compte tenu de la faible superficie concernée (757 m²) et du fait qu'une partie de cette superficie sera affectée à la création de jardins non constructibles, ce rattachement reste en conformité avec les objectifs de la commune et ceux du SCOT UZEGE-PONT-DU-GARD. Le commissaire enquêteur adhère à la validation de cette requête. Les parcelles AO48 à 56 et AO 66 à 69 seront reclassées.

Concernant l'ER 25

Le permis d'aménager n°PA03001218R0001 déposé en vue de permettre la création de 26 logements a été validé par les services de l'Etat. Il rend donc caduque l'instauration de l'ER 25. Cet emplacement n°25 matérialisait la volonté de la Commune de bénéficier d'une offre de logement diversifiée et accessible. Cette volonté se liera désormais dans l'ER 26 (limite SUD de la ZAC).

Il est donc nécessaire de supprimer l'ER 25.

Analyse du commissaire enquêteur

Dont acte, d'autant plus qu'une zone de création de logements sociaux a été prévue en remplacement. Le commissaire enquêteur adhère à cette requête. L'ER 25 devra être supprimé.

Parcelles AO 79, 88, et 89 (SEGARD 30)

Pour ce qui concerne l'extension de l'urbanisation au-delà de la ZAC des Rompudes, sur la base d'un argumentaire très développé, la proposition faite par l'intéressé ayant fait la remarque ne poursuit d'autres buts que l'urbanisation de 25 ha situées en zone N.

La position de la Commune est sans équivoque sur ce secteur, puisqu'elle y a refusé tout développement urbain. Ainsi, ces terrains font parties d'une ZAD qui ne s'est jamais matérialisée en phase de la ZAC.

Le choix de développement de la Commune a été pensé à l'échelle de son territoire et non en s'étendant exclusivement sur une zone N, ce qui irait à l'encontre du principe de non consommation des espaces naturels.

Cette proposition doit être rejetée au motif d'un bouleversement de l'équilibre du PLU.

Analyse du commissaire enquêteur

Le rattachement de ces parcelles, de superficies non marginales (25 ha), à la zone constructible est effectivement en contradiction tant avec les objectifs de la commune que du SCOT UZEGE-PONT-DU-GARD. De plus, ces terrains font parties d'une ZAD qui ne s'est jamais matérialisée en phase de la ZAC. Le commissaire enquêteur adhère au rejet de cette requête. Les parcelles demeureront classées en zone N.

3 - Requalification de parcelles en vue d'une installation future de centrales photovoltaïques (de N en Npv)

Parcelle BZ 30 (Commune d'Aramon)

Le domaine privé de la Commune est constitué de la parcelle BZ 30 occupée par des bois, taillis, landes. Elle accueillait précédemment une activité économique dénuant de tout intérêt écologique la zone. Dans le cadre du CTE, la Commune souhaite renforcer son action en termes de transition écologique et y implanter un parc photovoltaïque d'environ 2 hectares.

En conséquence, elle a déposé une demande de modification du zonage de la parcelle BZ 30 de la zone N à la zone Npv.

S'agissant d'une adaptation mineure sans incidence profonde, l'argumentaire développé permet un avis favorable de la Commune.

Parcelle CE 34 (EDF)

EDF EN France souhaite l'intégration de la parcelle CE 34, actuellement en N, en zone Npv afin de compléter son parc photovoltaïque qui la jouxte en toutes parts ou quasi.

S'agissant d'une adaptation mineure sans incidence profonde, l'argumentaire développé permet un avis favorable de la Commune.

Analyse du commissaire enquêteur

Compte tenu du positionnement de ces parcelles et de leur intérêt marginal pour l'environnement, la mise en place d'installations de type photovoltaïque semble peu impacter le paysage. Le commissaire enquêteur adhère à ces requêtes. Les parcelles BZ 30 et CE 34 seront reclassées.

3.3.2 - Le secteur du Mas rouge (OAP n° 5)

Remarque liminaire globale de la commune concernant cette OAP.

Les remarques formulées conduisent à revenir sur la définition d'une OAP qui est vraisemblablement appréhendée comme un projet définitif et intangible plutôt que comme un choix d'avenir.

Il faut donc rappeler que la démarche qui sous-tend la conception de cette OAP exprime :

- *une réflexion globale et approfondie sur un secteur identifié comme stratégique pour l'aménagement et le développement de la commune,*
- *des ambitions de qualité, respectueuses de l'environnement et mobilise des outils pour concevoir des interventions réfléchies, adaptées aux attentes des résidents, des usagers et des futurs habitants,*
- *un cadre d'intérêt général que les aménageurs devront respecter.*

Il ne s'agit pas d'un programme opérationnel dont les modalités de réalisation seraient définies. A contrario, il s'agit uniquement d'un cadre général.

Il n'en demeure pas moins que les problématiques du secteur doivent être considérées. C'est pourquoi, la fiche thématique de cette OAP aborde les enjeux de l'aménagement du site qui devront être pris en compte par les futurs aménageurs.

Les points 1) Configuration du terrain constitué par un thalweg assez profond créant des difficultés pour aménager, 2) Coût des infrastructures nécessaires à l'ouverture de la zone, 3) et 4) Etroitesse des passages sous la voie ferrée et aménagement du débouché sur la D2 sont traités ensemble.

Il n'existe pas d'impossibilité technique, des mesures particulières devront être définies et mises en œuvre lors de la phase opérationnelle.

Analyse du commissaire enquêteur

Les différentes observations montraient des interrogations quant à la faisabilité technique de l'aménagement vis à vis de la configuration du terrain et de son coût en résultant. La commune indique que l'OAP se situe très en amont du projet proprement dit et que les diverses études préalables à l'aménagement devront en déterminer la faisabilité technique et financière. Le principal intérêt d'une OAP sectorielle est d'inscrire les futurs projets opérationnels dans la cohérence d'ensemble du projet d'aménagement et de développement durable du territoire du PLU. Toutefois, la réalisation de l'OAP ne s'impose pas si elle s'avère difficile à mettre en œuvre. Dans la mesure où la commune souhaite entamer une démarche progressive et concertée concernant la mise en œuvre de cette OAP, le commissaire enquêteur considère que cette OAP peut être maintenue.

5 - Proximité de SANOFI et de la zone d'exposition au risque technologique

Toute la Commune est exposée à un risque lié à la présence de Sanofi.

Le secteur du Mas Rouge ne se trouve pas dans une zone au titre du PPRT qui justifierait la mise en œuvre de mesures de mitigation particulières (espace de confinement, recours à certains matériaux de construction).

L'OAP est maintenue en l'état par la Commune.

Analyse du commissaire enquêteur

Avis conforme

6 - Difficultés pour mobiliser le foncier auprès de SANOFI et des propriétaires privés

La commune n'a pas répondu à cette observation.

3.3.3 - Le secteur de Saint Pierre du Terme (OAP n°6)

1 - Proximité avec l'usine SANOFI en risque SEVESO et d'Expansia

Le secteur a vocation à accueillir un développement de l'emploi dans une zone déjà fortement marquée par l'activité économique. Cette OAP se justifie d'autant plus que la Centrale d'EDF a fermé ses portes.

Un Contrat de Transition Ecologique (CTE) a été établi. Il emporte pour la Centrale, l'obligation de n'accueillir que des entreprises dont l'activité y est inscrite.

Les autres entreprises pourront être admises sur le site de l'OAP, seul espace foncier communal encore disponible pour l'accueil de ces activités. L'avantage de cette orientation sera d'offrir la possibilité de délocalisation d'activités économiques frappées par le risque inondation ou générant des nuisances importantes en centreville.

En ce qui concerne les risques évoqués, (comme pour) le secteur du Mas Rouge (elle) ne se trouve pas dans une zone au titre du PPRT qui justifierait la mise en œuvre de mesures de mitigation particulières (espace de confinement, recours à certains matériaux de construction...).

Les infrastructures routières existantes sont celles déjà empruntées par l'entreprise SANOFI au quotidien. Elles pourront être redimensionnées et sécurisées lors des phases préliminaires aux travaux, si nécessaire

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à de telles modifications. L'OAP est maintenue en l'état par la Commune.

Observations 2) Risque lié au transport de matières dangereuses sur la ligne de chemin de fer au nord de la zone, 3) Proximité de la station d'épuration de SANOFI dont l'arrêt aurait pour conséquence l'arrêt de certaines productions de type « Life saving » et 4) Difficultés des accès routiers au site (saturation)

La commune n'a pas répondu de manière individualisée à ces observations, mais de manière globale.

Analyse du commissaire enquêteur

Les principales interrogations concernaient le risque technologique associé aux industries situés à proximité, mais également le risque que pouvaient présenter les futures entreprises installées pour les activités pharmaceutiques actuelles qui ont des obligations de maintien de productions de type « life saving ». La commune ne répond pas complètement à ces interrogations. Lors de la phase préparatoire à la faisabilité, ces éléments devront être pris en compte afin de calibrer de façon optimale les activités à installer dans la zone. Dans la mesure où il s'agit d'une OAP sectorielle dont la réalisation ne s'impose pas si elle s'avère trop complexe à mettre en oeuvre et où l'ensemble des interactions seront prise en compte lors de la phase d'étude, le commissaire enquêteur considère que cette OAP peut être maintenue. Toutefois, une démarche concertée avec les entreprises industrielles en place, afin de mieux prendre en compte leurs obligations réglementaires, devra être intégrée lors de la phase de faisabilité de cette OAP.

3.3.4 - Les modifications précisant des éléments techniques du règlement

1 - Modification de l'article du règlement pour la zone NR et 2 - Modification de l'article du règlement pour la zone NRa correspondant à la halte fluviale

Toutes les demandes de la CNR sont justifiées par la nature même des ouvrages déjà présents et gérés par l'entreprise.

Il y a donc lieu d'apporter une réponse favorable à cette requête, sous réserve de sa compatibilité aux dispositions du PPRI.

Analyse du commissaire enquêteur

Dont acte. Les modifications au règlement seront intégrées au projet de PLU.

3 - Modification de l'article Url9-Emprise au sol dans le secteur Ulcr

La Commune n'est pas a priori, défavorable à l'installation de panneaux photovoltaïques dans la seule zone F-U du PPRI.

Cependant, cela devra se faire après une étude plus approfondie quant à l'emprise de ce projet d'extension du photovoltaïque et à la rédaction d'un règlement de zone approprié. Ce type de projet s'inscrit donc dans le cadre d'une révision ou une modification du Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, l'intégration du projet, dans une procédure post approbation du PLU, permettra également aux acteurs de définir plus précisément les activités économiques susceptibles d'être accueillies sur la zone et de se conformer ainsi au CTE.

La Commune ne souhaite pas aller vers une spécialisation de la zone qui serait susceptible d'aller à l'encontre de la philosophie du CTE.

Il n'y a pas lieu de procéder à de telles modifications. Le règlement de la zone doit demeurer inchangé.

Analyse du commissaire enquêteur

La commune ne souhaite pas aller dans une spécialisation trop précoce de la zone et, ainsi, rester dans la philosophie du CTE. Comme de toutes les façons ces projets s'inscrivent dans le cadre d'une révision du PLU, la détermination précise de la vocation de la zone se fera à ce moment là. Il n'y a pas lieu d'intégrer ces modifications dans le règlement du PLU dans l'immédiat.

3.3.5 - Les problèmes de déplacement

1 - Déplacements entre la zone des collines et le sud avec le problème des passages étroits sous la voie ferrée

Une étude de circulation, de stationnement et de modes de déplacements doux portant sur l'ensemble de la Commune et intégrant la densification future de la ZAC est en cours de réalisation.

Analyse du commissaire enquêteur

La commune ne répond pas véritablement aux questions posées par le public concernant les déplacements intra-communaux et vers les voies de dégagement, notamment la D2. Elle indique qu'une étude sur les déplacements doux portant sur l'ensemble de la commune est en cours, mais les observations portent, pour l'essentiel, sur les déplacements des véhicules. Certes, la problématique est complexe et l'unique option viable de développement urbain, hormis la densification du tissu urbain, est dans la zone des collines, obligeant à franchir la voie ferrée, ce qui limite les options. Le commissaire enquêteur souhaiterait insister sur l'attention à apporter à la mise en place d'une concertation lors de la conception d'un plan de déplacements urbains qui engloberait l'ensemble des modes de déplacements.

3.3.6 - Divers

1 - Réhabilitation du bâti existant

La Commune soutient depuis des années la réhabilitation du bâti existant, à travers l'attribution de subventions aux particuliers qui souhaitent rénover leurs façades mais également par des opérations structurantes ciblées sur des éléments bâtis remarquables :

- *Restauration de l'Eglise ST PANCRACE,*
- *Rénovation de l'ilot de bâtiments du PLANET par la création d'un espace culturel, d'une école de musique, d'une salle des mariages, d'un restaurant, d'une maison en partage (12 logements nouveaux), le club des Aînés.*

Enfin, la Commune a usé de son droit de préemption pour acquérir une Tour Sarrasine classée à l'inventaire des Monuments Historiques afin de garantir sa sauvegarde.

Au niveau intercommunal, la Commune œuvre pour la prise de compétence par la Communauté de Communes du Pont-du-Gard, de la compétence PLH (Plan Local de l'Habitat).

En termes de prise en compte de l'environnement bâti, la Commune s'est engagée dans une démarche active de réhabilitation du quartier de la Gare.

Le quartier de la gare est situé à proximité du centre-ville et de ses équipements, bénéficiant de la présence de la gare et d'un tissu urbain dégradé, le quartier apparaît aujourd'hui comme l'un des possibles secteurs stratégiques de développement de la commune tant sur le développement économique que sur l'habitat.

Analyse du commissaire enquêteur

Les observations portaient également sur le bâti privé (logements locatifs vides) qui se dégradait et proposait la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH). La commune indique les efforts qu'elle a consenti pour la réhabilitation du bâti communal mais ne se prononce pas sur l'opportunité d'une telle opération. Le taux de logements vacants est important (Cf diagnostic). La commune indique que le PLH est en cours de transfert à la Communauté de communes. En l'absence d'éléments plus concrets au niveau du dossier d'enquête le commissaire enquêteur ne peut pas se prononcer sur cette observation.

2 - Problèmes de ruissellement depuis la zone des collines

Compte-tenu de l'importance de cet aspect, il y a lieu de répondre point par point aux observations émises.

La Commune maintient que les problématiques de ruissellement sont une priorité pour laquelle des actions ont déjà été mises en œuvre :

- Sur le bassin versant des Paluns (impasse des Cazers, chemin de la Valorière,
- Création d'un réseau de pluvial dans la petite Paluns,
- Redimensionnement de réseaux pluviaux dans la grande Paluns,
- Création d'une zone humide ayant vocation à apporter une réponse à la gestion des eaux de pluie du bassin versant de la Paluns,
- Reprise intégrale du réseau pluvial sur un tronçon de la Route de Thézières.

Ces travaux ont permis d'apporter une réponse à la gestion des eaux de ruissellement pour ce bassin versant.

D'autre part, dans le cadre de la requalification de la zone humide des Paluns, le projet dit de « La Jacotte » va apporter une solution supplémentaire à la gestion des eaux de pluie.

- Sur le bassin versant des Rompudes (Chemin St Suzanne, Allée des genêts, secteur du Mas Rouge)
- Acquisition du bassin de rétention du lotissement des tilleuls et création d'un pluvial sur le chemin St Suzanne

Ces deux actions permettent d'apporter une réponse aux eaux de pluies qui ruissèlent depuis le Chemin St Suzanne et l'Allée des Genêts vers le pont de la voie ferrée. Les eaux de pluies sont ainsi acheminées vers le bassin de rétention puis ensuite réacheminées de l'autre côté de la voie ferrée sur une parcelle non urbanisée longeant la RD2 (grâce à un fonçage sous la voie).

La mise en œuvre de ces aménagements témoigne de la volonté de la Commune de prendre en compte la problématique de ruissellement.

Le PLU, une fois approuvé, sera un instrument qui permettra à la Commune d'apporter de nouvelles réponses pour une gestion maîtrisée des eaux de pluie. L'OAP du Mas Rouge s'inscrit dans cette logique par la prise en compte de la problématique, à l'échelle non pas d'un quartier mais d'un bassin versant.

La Commune par ses positions, assume ses choix et refuse une extension de l'urbanisation dans la zone des collines (cf. thème I — I-a et b) pour ne pas amplifier cette problématique en aval.

Considérant les actions déjà engagées et celles projetées, l'approbation du PLU se confirme comme une nécessité de premier ordre, sur cette question également.

Analyse du commissaire enquêteur

La commune semble prendre en compte de manière responsable la problématique des eaux de ruissellement dans la zone des collines. Le dimensionnement des systèmes d'eaux pluviales demeure toutefois délicat dans une région soumise à des épisodes pluvieux violents. Les dispositions du règlement visant à intégrer des obligations de rétention en amont aux aménageurs semble pertinente. Les études, en ce qui concerne le secteur du Mas rouge, menées au niveau du bassin versant permettront d'envisager les solutions les plus pertinentes. Globalement la problématique semble bien appréhendée par la commune qui a conscience des enjeux de ces aménagements.

3.4 Observations des PPA et réponse de la mairie d'Aramon

La commune d'Aramon rappelle qu'un important travail de modifications a été réalisé suite à l'avis défavorable reçu lors du premier arrêt du PLU en 2017. De nombreux échanges et réunions ont été entrepris avec les Personnes Publiques et Associées (PPA) au cours des derniers mois afin d'intégrer les remarques et compléter le dossier de PLU. Elle a souhaité également prendre en compte certains avis reçus hors délai légal et regrette, toutefois, que certains avis intègrent de nouvelles demandes.

DDTM du Gard (avis favorable sous réserve d'intégrer les remarques et observations)³¹

Observation n°1 : Compléter et actualiser les SUP, notamment celles concernant le zonage de protection du captage de la Roque d'Acier

Réponse de la mairie : *La commune est favorable à l'actualisation et aux ajouts règlementaires concernant les Servitudes d'Utilité Publique. Toutefois, elle rappelle que la mission de collecte, d'actualisation et de conservation des informations concernant les SUP est confiée à la DDT notamment à travers la transmission du porter à connaissance (PAC) préalable à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (articles L153-60, R151-51 et R151-52 du code de l'urbanisme). La commune n'a pas la compétence d'actualiser ces informations. Après plusieurs contacts, la DDT n'a jamais pu nous fournir de liste plus actuelle ou de données supplémentaires. La commune est donc dans l'attente de la transmission de ces informations actualisées et les intégrera, dès réception, au dossier de PLU.*

Observation n°2 : Faire mention du PAC de la centrale EDF, même si celle-ci n'est plus en production

Réponse de la mairie : *La commune est favorable à l'ajout, dans le rapport de présentation, d'une mention sur le PAC relatif aux risques technologiques de la centrale de production thermique d'EDF même si celle-ci n'est plus en activité.*

Observation n°3 : Le DPU doit être réinstitué après l'approbation du PLU

³¹ L'avis de la DDTM est très complet et mêle avis, observations et constats d'actions réalisées. Seuls sont repris les points notés comme observations à intégrer dans le PLU.

Réponse de la mairie : s.o

Observation n°4 : Risque érosion des berges à prendre en compte et matérialisation d'un franc-bord de 10 mètres de part et d'autre des berges dans le règlement et le zonage

Réponse de la mairie : *Malgré de nombreux échanges à ce sujet, la DDT n'a jamais pu transmettre plus d'informations ou de données cartographiques à ce sujet. La commune n'est pas en capacité de représenter ce risque (il est de toute façon intégrer dans la zone rouge du PPRi donc de ce fait déjà inconstructible et sans grande nécessité au zonage du PLU sauf pour alourdir le document). La commune mentionnera donc ce risque essentiellement dans le règlement du PLU.*

Observation n°5 : Corriger la discontinuité de l'interface risque incendie au nord de la ZAC des Rompudes et prolongation jusqu'à la RD 235 (ER 23)

Réponse de la mairie : *La commune est consciente des nombreux risques présents sur le territoire. Elle l'a notamment intégré au projet de développement du territoire. Néanmoins, elle ne pense pas que ce sujet soit le rôle d'une OAP. En effet, selon le code de l'urbanisme, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements notamment sur les secteurs de projet de la commune. Cependant, aucun secteur de projet n'est concerné par ce risque. La commune a donc choisi d'intégrer tous les éléments de lutte contre l'incendie dans les annexes du rapport de présentation du dossier de PLU. Plusieurs documents importants y sont présents tels que les arrêtés préfectoraux, la carte de l'aléa incendie ainsi que la notice de défrichement. Pour l'ER 23, la commune va effectuer les modifications de zonage.*

Observation n°6 : Prise en compte des risques naturels : risque sismique

Réponse de la mairie : *La commune rajoutera le renvoi aux annexes dans le rapport de présentation.*

Observation n°7 : Prise en compte des risques naturels : risque retrait gonflement des argiles

Réponse de la mairie : *La carte fournie dans le PAC figure déjà dans le dossier de PLU.*

Observation n°8 : Alimentation en eau pour la consommation humaine : AEP

Réponse de la mairie : *Les annexes sanitaires ne peuvent plus être modifiées dans l'état. La commune note cette remarque dans le cas d'une prochaine modification du document.*

Observation n°9 : Réseau irrigation – raccordement obligatoire dans les zones desservies

Réponse de la mairie : *La commune n'est pas gestionnaire du réseau d'irrigation. Le PLU fera un renvoi vers les règlements de service de la BRL, gestionnaire du réseau privé.*

Observation n°10 : Compatibilité entre le zonage d'assainissement d'eaux usées et le PLU : pas de constructibilité possible ni d'ANC dans ces zones tant que le réseau n'est pas construit

Réponse de la mairie : *La commune procédera aux modifications de zonage et de règlement permettant de rendre compatible les deux documents. La zone UDa sera reclassée en zone 2AU dans l'attente de la réalisation des réseaux, tout comme la zone UEar qui est dans la même problématique (mais non mentionnée dans l'avis). Le règlement de ces zones ainsi que des zones IAU sera corrigé afin d'enlever la permission d'Assainissement Non Collectif (ANC) sans carte d'aptitude des sols.*

Observation n°11 : Périmètre autour de la station d'épuration

Réponse de la mairie : *La commune est favorable à l'avis de la préfecture de conserver le périmètre de 100 mètres autour de la station d'épuration.*

Observation n°12 : Biodiversité

Réponse de la mairie : *La commune a récupéré les éléments de l'étude d'impact et intégrera certains éléments au projet de PLU. Par rapport à l'OAP sur les haies agricoles, la commune rappelle, que malgré plusieurs discussions à ce sujet, le bureau d'études Naturalia n'a pas pu effectuer de relevés précis sur les haies agricoles. La commune est néanmoins attentive à cet avis évoqué plusieurs fois. Ce travail pourra être réalisé ultérieurement lors d'une prochaine modification ou révision du PLU.*

Observation n°13 : Logement et mixité sociale : Intégrer la règle des 25% de la surface affectée au logement social pour les programmes supérieurs à 800 m2 dans le règlement

Réponse de la mairie : *Le règlement sera modifié afin d'intégrer les emplacements réservés pour favoriser la mixité sociale. La règle du secteur de mixité sociale est intégrée à l'article 7 des dispositions générales du règlement. Pour plus de lisibilité, un renvoi sera effectué pour toutes les zones concernées.*

Observation n°14 : OAP

Réponse de la mairie : *OAP 4 (Aramon sud) : ce projet sera obligatoirement soumis à un COPIL composé des partenaires institutionnels et l'ensemble des spécificités du site sera traité tant sur l'aspect patrimonial, qu'environnemental.*

L'OAP n° 6 (St Pierre du Terme) est actuellement une zone à urbaniser stricte dans le projet de PLU (zone IAU). Aucun projet n'est encore défini sur ce secteur et elle ne pourra pas être urbanisée sans révision du PLU prochainement approuvée. L'OAP actuelle est donc limitée et rien n'est réellement engagé sur ce secteur. Les études de faisabilité seront menées en concertation avec l'ensemble des acteurs (parties prenantes d'un futur COPIL). C'est à ce moment-là que seront dégagés les enjeux et la pertinence de l'ouverture de cette zone à l'urbanisation.

Observation n°15 : Zones naturelles et agricoles

Réponse de la mairie : *La préfecture se joint à l'avis de la CDPENAF concernant l'ajout dans le rapport de présentation du nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier d'extensions, d'annexes et de piscines. La commune est favorable à l'ajout de ces précisions dans le rapport de présentation. Elle va essayer d'apporter des éléments de réponse dans les modifications du PLU.*

Observation n°16 : Signes d'identification de la qualité et de l'origine

Réponse de la mairie : *Le rapport de présentation a été largement revu depuis le dernier arrêt et fait mention des Appellations d'origine contrôlées (AOC), appellations d'origine protégées (AOP) et indications géographiques protégées (IGP). Tout est consultable en page 48 du diagnostic du PLU.*

L'institut national de l'origine et de la qualité note d'ailleurs dans son avis que le rapport de présentation en fait bien état et que le PLU s'attache à préserver les terres agricoles et en particulier les terrains classés en AOC.

Observation n°17 : Unités de mesure des indicateurs de résultats

Réponse de la mairie : *La commune apportera des précisions sur les unités de mesure des indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU dans le rapport de présentation.*

Observation n°18 : Risque de nuisances sonores

Réponse de la mairie : *La commune est étonnée de revoir cet avis alors qu'une discussion avait eu lieu sur ce sujet en réunion de travail et que la DDT s'interrogeait elle-même sur cet avis...*

La commune rappelle qu'il n'y a aucune obligation réglementaire à faire des zones tampons pour limiter les nuisances sonores. D'autant que les activités évoquées ne sont pas particulièrement bruyantes et qu'il n'y a aucune plainte de riverains (Hypermarché, magasin de bricolage, entreprise de packaging..).

La commune ne prévoit donc aucun élément dans le règlement ou le zonage pour ces zones.

Observation n°19 : Plantes allergènes

Réponse de la mairie : *La commune a bien récupéré le décret et l'arrêté préfectoral sur l'Ambroisie qui seront annexés au dossier de PLU. La commune ne souhaite pas rajouter d'autres éléments sur les plantes allergènes, jugeant les mesures de limitation non efficaces et trop difficiles à contrôler.*

Observation n°20 : Géoportail de l'urbanisme

Réponse de la mairie : *La commune mettra en ligne le PLU sur le géoportail de l'urbanisme, dès qu'il sera approuvé. Elle transmettra aussi à l'Etat les données dans un format numérisé et conforme aux préconisations du CNIG.*

Analyse du commissaire enquêteur

La commune répond de manière complète aux demandes et observations de la Préfecture (DDTM). Elle souhaite intégrer les principales observations dans le PLU, dans la mesure du possible et en reporte certaines aux modifications ultérieures du PLU.

La réponse de la commune est considérée comme satisfaisante.

Conseil Départemental du Gard (avis favorable avec recommandations)

Observation n°1 : Le risque inondation

Réponse de la mairie : *La zone inondable a bien été matérialisée par une trame dans une autre planche du zonage (Cf. zonage —risque inondation). La remarque a donc bien été prise en compte par la commune, au même titre qu'une planche supplémentaire de zonage avec les risques technologiques.*

Observation n°2 : Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

Réponse de la mairie : *La commune ne souhaite pas rajouter de protection sur les itinéraires de randonnée, ceux-ci étant déjà protégés au niveau départemental (PDIPR) et pouvant poser de nombreux problèmes en termes de foncier (propriétaires privés, agriculteurs, travaux etc...).*

Observation n°3 : Formes et continuités urbaines

Réponse de la mairie : *La commune ne souhaite pas intégrer d'OAP sur le secteur de la gare, le projet étant déjà bien avancé.*

Observation n°4 : Infrastructures et déplacements urbains : OAP n°6

Réponse de la mairie : *La commune n'a pas encore défini de projet précis sur cette OAP. Les études de faisabilité, notamment par rapport aux accès, seront menées en concertation avec tous les acteurs concernés, y compris le Conseil Départemental.*

Observation n°5 : Infrastructures et déplacements doux

Réponse de la mairie : *Une carte a été réalisée, à partir des données du Département, sur les itinéraires cyclables notamment ceux projetés. Cette carte est disponible en page 68 du diagnostic.*

Observation n°6 : Energies et TIC

Réponse de la mairie : *Les réseaux secs ne relèvent pas de la compétence des collectivités locales. Aucun diagnostic n'a pu être effectué dans le cadre du projet de PLU.*

Observation n°7 : Habitat et logement : Le logement social

Réponse de la mairie : *La commune complètera le rapport de présentation par rapport à la compatibilité avec le Plan Départemental de l'Habitat du Gard (PDH).*

Observation n°8 : Développement économique : l'activité économique

Réponse de la mairie : *Les projets économiques de la commune sont encore à définir. C'est pour cette raison que la majorité des zones à vocation économique sont en zone à urbaniser stricte (2AU). Les conditions de faisabilité et le portage communautaire seront précisés au moment venu.*

Observation n°9 : Développement économique : l'activité touristique

Réponse de la mairie : *La commune souhaite rappeler que le PADD n'est plus modifiable depuis son débat. La commune note néanmoins ces pistes de réflexion qui seront étudiées ultérieurement mais qui n'entraînent pas d'ajustements pour le PLU à ce stade.*

Observation n°10 : L'activité agricole et charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles

Réponse de la mairie : *La commune est favorable à l'intégration d'une présentation de la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017.*

Toutefois, elle ne pourra pas intégrer plus de compléments sur le diagnostic agricole. En effet, le travail sur le recueil des données agricoles brutes et des données « terrains » est trop important à mener et sort du contexte du PLU (pas de notion réglementaire pour le droit des sols). D'autant que le diagnostic agricole a déjà été largement complété et jugé complet dans les autres avis des Personnes Publiques et Associées (PPA) notamment la chambre d'agriculture, l'INAO et la DDT.

Observation n°11 : Infrastructures de déplacement : La question du pluvial

Réponse de la mairie : *La commune indique que le règlement spécifique de l'assainissement pluvial est finalisé et ne peut plus être modifié par le bureau d'études.*

Observation n°12 : Infrastructures de déplacement : Règlement

Réponse de la mairie : *La commune a indiqué ces dispositions dans l'article 12 des dispositions générales du règlement du PLU. Elle complètera cet article et changera le titre car il ne concerne plus uniquement les reculs.*

Observation n°13 : Infrastructures de déplacement : Emplacements réservés

Réponse de la mairie : *Cet avis figurait déjà lors du premier arrêt du PLU. Il a déjà été pris en compte par la commune (Cf. Zonage et emplacements réservés).*

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est complète et satisfait aux demandes du Conseil départemental du Gard.

Chambre d'agriculture du Gard (avis favorable sous réserve)

Observation n°1 : OAP n°1 relative à la protection des haies en milieu agricole

Réponse de la mairie : *La chambre d'agriculture regrette qu'un travail d'identification des haies n'est pas pu être réalisé plus précisément afin de ne pas impacter la totalité de la zone agricole. La commune rappelle que le bureau d'études Naturalia n'a pas pu effectuer de relevés précis sur les haies agricoles. La commune est néanmoins attentive à cet avis évoqué plusieurs fois. Ce travail pourra être réalisé ultérieurement lors d'une prochaine modification ou révision du PLU.*

Observation n°2 : Zonage Nr de la zone humide des Paluns

Réponse de la mairie : *La chambre d'agriculture regrette que le zonage transmis et qui représente la zone humide réellement identifiée n'ait pas été retenue. La commune s'est basée sur le zonage transmis par la chambre d'agriculture mais elle a souhaité aussi intégrer la zone de projet de compensation de la commune sur la zone humide qui bénéficiera aussi d'une protection particulière de ce fait. Ce choix a été défini avec les autres PPA en réunion du 15 Février 2018 où la chambre d'agriculture était conviée.*

Observation n°3 : Article 2 du règlement des zones N et Nr

Réponse de la mairie : *Pour être en corrélation avec l'article 2 des zones A et Ar, le règlement sera modifié dans le sens où seules seront admises les extensions des constructions existantes à usage d'habitat d'une surface de plancher minimum de 70 m² à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 20 % de l'emprise du bâtiment et d'une surface de plancher totale de 150 m² (existant + extension). Les extensions devront être en continuité de la construction principale».*

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est complète et satisfait aux demandes de la Chambre d'agriculture du Gard.

Commission Départementale de Protection des Espace Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (avis favorable avec recommandation)

Observation n°1 : La recommandation de la CDPENAF porte sur l'ajout dans le rapport de présentation du nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier d'extensions d'habitations, d'annexes et piscines.

Réponse de la mairie : *Pour une meilleure compréhension, l'article 2 du règlement des zones A, Ar et N, Nr sera rédigé dans ce sens :*

Occupations et utilisations des sols, soumis à des conditions particulières :

- « *L'extension des constructions existantes à usage d'habitat d'une surface de plancher minimum de 70 m² à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 20 % de l'emprise du bâtiment et d'une surface de plancher totale de 150 m² (existant + extension). Les extensions devront être en continuité de la construction principale».*

La commune est favorable à l'ajout de ces précisions dans le rapport de présentation. Elle va essayer d'apporter des éléments de réponse dans les modifications du PLU.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est complète et satisfait aux demandes de la CDPENAF.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (avis favorable avec recommandation)

Observation n°1 : ajout dans le rapport de présentation du nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier d'extensions, d'annexes et de piscines

Réponse de la mairie : *La commune est favorable à l'ajout de ces précisions dans le rapport de présentation. Elle va essayer d'apporter des éléments de réponse dans les modifications du PLU.*

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est complète et satisfait aux demandes de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) (avis simple)

Observation n°1 : La CCI émet essentiellement des réserves concernant le projet de zone d'activités, nommé Saint Pierre du Terme.

Réponse de la mairie : *La commune rappelle que l'OAP n°6 est actuellement une zone à urbaniser stricte dans le projet de PLU (zone IAU). Aucun projet n'est encore défini sur ce secteur et elle ne pourra pas être urbanisée sans révision du PLU prochainement approuvée. L'OAP actuelle est donc limitée et rien n'est réellement engagé sur ce secteur. Les études de faisabilité seront menées en concertation avec l'ensemble des acteurs (dont la CCI sera partie prenante d'un futur COPIL). C'est à ce moment-là que seront dégagés les enjeux et la pertinence de l'ouverture de cette zone à l'urbanisation.*

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune qui rappelle l'objet et la nature d'une OAP prend en compte les intérêts des industries voisines.

Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) (avis simple)

Observation n°1 : Le Centre Régional de la Propriété Forestière demande la réduction des Espaces Boisés Classés (EBC) en se limitant aux boisements importants comme le précise les textes règlementaires tels les corridors boisés.

Réponse de la mairie : *La commune rappelle que la majorité des EBC présents dans le PLU sont maintenus par rapport au Plan d'Occupation des Sols (POS). Certains EBC ont été supprimés suite à des erreurs (zones déjà construites) ou à des demandes du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) par rapport aux lignes à haute tension. Suite à l'avis d'autres PPA, notamment le Conseil Départemental, la commune a souhaité rajouter d'autres EBC afin de protéger les principaux espaces naturelles de la commune.*

La commune souhaite aussi indiquer que l'arrêté dispensant de déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaire pour la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire est disponible en annexes du rapport de présentation du dossier de PLU.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est cohérente et apporte des éléments précis. Elle répond aux interrogations du CRPF .

RTE (Réseau de Transport d'Electricité)

Observation n°1 : RTE souhaite que le PLU autorise dans les zones concernées la construction et la maintenance des ouvrages électriques nécessaire au fonctionnement du réseau

Réponse de la mairie : *RTE n'est pas une « Personne Publique Associée » au titre du code de l'urbanisme. Pour autant, en tant que gestionnaire d'une Servitude d'Utilité Publique sur la commune, RTE fait part de remarques relatives à la prise en compte de la SUP 14 dans le PLU. Cet avis a déjà pris en compte dans l'article 6 des dispositions générales du règlement du PLU.*

Concernant la mise à jour de la liste des Servitudes d'Utilité Publiques, la commune est dans l'attente de l'actualisation de cette liste par la DDT qui est la seule autorité compétente pour la collecte, l'actualisation et la conservation des informations concernant les SUP.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est satisfaisante.

Département du Gard

Commune d'ARAMON

ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au projet de

**Plan local d'urbanisme (PLU) et zonages d'assainissement et
d'eaux pluviales de la commune d'ARAMON**

Enquête publique du du 24 septembre au 26 octobre 2018 inclus
Arrêté municipal n° URB2018/33 du 8 août 2018

oooooooooooooooooooo

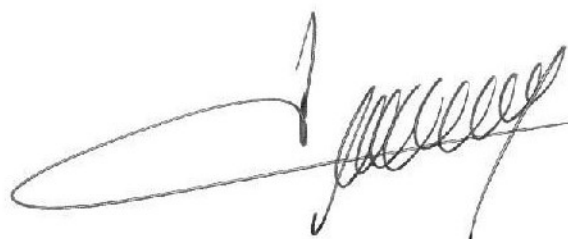
**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

oooooooooooooooooooo

Commissaire enquêteur :

Etabli le : 24 novembre 2018

Jean-François CAVANA



Sommaire des conclusions motivées et avis

Considérations liminaires

- 1 - Sur le dossier d'enquête présenté au public.
- 2 - Sur la procédure de l'enquête publique
 - 2.1 Rappel de la procédure
 - 2.2 Conclusions sur la procédure de l'enquête
 - 2.3 Bilan de la concertation
- 3 - Sur le projet de PLU
 - 3.1 Rappel des objectifs du projet et des choix retenus pour les réaliser
 - 3.2 Conclusions sur le projet de PLU
- 4 – Sur les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
 - 4.1 Rappel des objectifs du projet et des choix retenus pour les réaliser
 - 4-2 Conclusions sur les zonages d'asainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- 5 - Sur les observations des PPA et du public et sur les réponses de la commune
 - 5.1 Sur les observations des PPA
 - 5.2 Sur les observations du public
- 6 - Avis général du commissaire enquêteur

Considérations liminaires

Cette enquête a été prescrite par arrêté municipal n° URB2018/33 du 8 août 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) et zonages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune d' Aramon.

Cette enquête relève du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2224-8 et suivants et D 2224-5-1 et R 2224-6 et suivants pour ce qui concerne les zonages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune.

Elle relève du Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants pour ce qui concerne le Plan local d'urbanisme et du Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Le dossier a fait l'objet de délibérations du conseil municipal :

- les 28 juin 2016 et 13 septembre 2016 pour les projets de plans de zonage des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées ;
- le 20 mars 2018 afin de tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.

Par décision n° E18000104/30 en date du 13 juillet 2018, monsieur le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-François CAVANA en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique.

1 - Sur le dossier d'enquête présenté au public

Conformément aux articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme qui détermine le contenu du dossier constituant le PLU, le dossier mis à enquête était constitué de 5 tomes :

- le rapport de présentation et ses annexes (Tome 1)
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD - Tome 2)
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – Tome 3)
- le règlement écrit, les règlements graphiques et la liste des Emplacements Réservés (Tome 4)
- les annexes (Tome 5)

Ont été ajoutés au dossier, les avis des PPA, conformément aux articles R.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'une note faisant état des propositions de prise en compte par la commune des observations des PPA au niveau du document de PLU.

En ce qui concerne les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, le dossier des eaux usées comportait :

- le mémoire du zonage des eaux usées
- l'annexe sanitaire
- le plan de zonage
- la délibération du Conseil municipal et le récépissé d'une demande d'examen au cas par cas à la MRAe.

Et celui des eaux pluviales :

- une note de présentation,
- un plan de zonage,
- le règlement du zonage

2 - Sur la procédure de l'enquête publique

2.1 Rappel de la procédure

Par arrêté municipal n° URB2018/33 du 8 août 2018, M. le maire d'Aramon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) et zonages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune d'Aramon pour une période 33 jours du 24 septembre au 26 octobre 2018. Le commissaire enquêteur a rencontré les services techniques de la mairie et le maire lors de deux séances de travail et il a tenu 5 permanences les 24 septembre, 1er, 6, 17 et 26 octobre.

Un avis au format A2 sur fond jaune a été affiché à partir du 7/09/2018, sur les panneaux d'affichage municipaux situés devant la mairie, en entrée de ville côté ancien quai du Rhône et sur la Place Hoche. Il a été apposé sur des édifices publics que la population fréquente, soit le bureau de la Police municipale et la Halle des sports, dans le secteur sud, et devant la Maison des Solidarités (CCAS) et la Maison de la culture et des associations au nord de la voie ferrée. Ces affiches au format A2, sur fonds jaune, étaient conformes à la réglementation et ont été visibles pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier de l'enquête, ainsi que les registres, paraphés par le commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ils étaient consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner le cas échéant ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête était accessible sur le site de la mairie d'Aramon (www.aramon.fr) au format .pdf. Une adresse mail a également été ouverte tel que précisé dans l'avis : urbanisme@aramon.fr. Enfin, un poste informatique permettait de consulter le dossier à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture.

Par ailleurs, un avis annonçant cette enquête a été inséré dans les deux journaux suivants :

- *première parution* : dans La Gazette de Nîmes et le Midi Libre du 07/09/2018.
- *seconde parution* : dans La Gazette de Nîmes du 27/09/2018 au 3/10/2018 et le Midi Libre du 01/10/2018.

Une diffusion de l'avis a également eu lieu dans le journal municipal "le Tambourin".

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a cloturé et visé les registres d'enquête et a fait parvenir dans la huitaine, soit le 2 novembre le procès-verbal des observations du public au maître d'ouvrage qui l'a réceptionné le 5 novembre. Le maître d'ouvrage a renvoyé son mémoire en réponse le 19 novembre, soit dans la quinzaine suivant la réception du procès-verbal.

2.2 Conclusions sur la procédure de l'enquête

Le commissaire enquêteur note que la procédure a été parfaitement respectée, en conformité avec les différents codes concernés, ainsi qu'avec l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique et que celle-ci s'est déroulée conformément aux textes, notamment :

- l'avis d'enquête publique a été largement diffusé sur les panneaux communaux ainsi que dans les journaux le Midi Libre et La Gazette de Nîmes.³² De plus l'avis d'enquête pouvait être consulté sur le site de la Mairie et une diffusion de cet avis a également eu lieu dans le journal municipal "le Tambourin".
- la consultation du dossier pouvait se faire en mairie d'Aramon ainsi que sur le site internet de la commune. Par ailleurs un poste informatique était à la disposition du public en mairie,
- l'accès à la boîte mail ne comportait pas de difficultés particulières.

La durée de l'enquête publique (33 jours) a permis au public de participer pleinement à l'enquête publique. La concertation préalable organisée dans la durée pour la préparation du projet a sans doute permis de limiter les questions du public.

L'enregistrement des observations a été fait soit directement sur le registre, soit collé dans les registres pour celles reçues par courrier. A noter qu'il n'y a eu aucune observation reçue par courriel.

Le dossier, les registres d'enquête publique mis à la disposition du public et les divers courriers reçus en mairie ont été bien gérés par le personnel de la mairie. Le commissaire enquêteur était immédiatement informé des courriers reçus par envoi d'une copie scannée par courriel. Au cours des permanences le commissaire enquêteur a rencontré 6 personnes dont 2 ont déposé des observations écrites et 3 ont envoyés des courriers. Dix courriers, au total, ont été reçus et intégrés dans les registres. Le commissaire enquêteur a rencontré deux entreprises concernées, en dehors des permanences et qui ont déposés des courriers en mairie.

Les observations du public ont été envoyées à la commune avec le procès-verbal de synthèse des observations dans le délai requis. Le maître d'ouvrage a renvoyé son mémoire en réponse dans la quinzaine suivant la réception du procès-verbal.

Les observations des PPA ont été envoyées au maître d'ouvrage avant le début de l'enquête et ont fait l'objet d'un mémoire en réponse annexé au dossier d'enquête.

³² Une fois quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde fois dans la huitaine qui a suivi le début de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a fait une analyse de chaque observation et des réponses apportées par la commune dans le rapport principal, tant pour le public que pour les PPA. Il a relevé les éléments qui doivent donner lieu à une modification du dossier. Ces modifications devront être effectuées dans le dossier final du document d'urbanisme devenu opposable.

2.3 Bilan de la concertation

Dans sa décision du 21 janvier 2009, le conseil municipal a décidé de procéder à la révision du POS et son passage en PLU. Le processus d'élaboration du PLU a débuté par une large concertation publique organisée autour :

- d'une exposition publique de mai 2010 à décembre 2013 avec 5 panneaux consacrés à l'élaboration du PLU et au diagnostic, puis 4 panneaux de mars 2011 à mai 2014 concernant les principes du PADD;
- de réunions publiques regroupant les divers acteurs socio-économiques et la population ont présenté les conclusions du diagnostic (27 mai 2010), le PADD (21 février 2011) et un rappel de l'ensemble (23 mars 2013);
- des débats et des ateliers thématiques concernant le patrimoine paysager et urbain (1er mai 2013), la préservation de l'équilibre entre population et emploi (19 juin 2013) et le développement urbain maîtrisé et durable (16 septembre 2013);
- une réunion de synthèse le 19 juin 2016 permettant de présenter le projet de PLU ainsi que le projet d'OAP, de zonage et de règlement;
- enfin, tout au long de la concertation, la communication s'est effectuée au moyen de la revue municipale "Le Tambourin"³³ et via le site internet de la mairie. Un registre papier a été mis à la disposition du public en mairie.

Les élus, tant de la majorité que de l'opposition ont été associés au processus, que ce soit au niveau des réunions et ateliers que des débats au sein du conseil municipal.

En ce qui concerne les avis des Personnes Publiques Associées, PPA, le premier document de PLU arrêté en 2017 avait fait l'objet d'un avis défavorable. De nombreuses réunions ont eu lieu postérieurement à cet avis afin de modifier le document initial, aboutissant à un second arrêt du PLU en mars 2018.

Le commissaire enquêteur constate que la concertation entreprise de manière très structurée et dans la durée par la mairie a sans doute permis de régler les problèmes les plus critiques, notamment en ce qui concerne l'incidence du PPRI et du PPRT et de fixer des objectifs réalistes en matière de développement.

³³ 16 parutions ont été consacrées au PLU et aux réunions thématiques entre 2009 et 2015.

L'association systématique des élus de l'opposition, les débats au sein du Conseil municipal et les nombreuses parutions du journal municipal consacrées au sujet ont abouti à fixer des objectifs mesurés en terme de développement urbain, ce qui a permis d'intégrer les contraintes fortes qui pèsent sur la commune en matière d'urbanisation.

En ce qui concerne les zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, le développement limité de l'urbanisation et le maintien des installations existantes n'a pas suscité de remarques particulières du public.

La concertation avec les PPA menée après les premiers avis défavorables sur le PLU a permis de régler l'essentiel des problèmes et la commune a répondu favorablement aux demandes des PPA et a proposé d'intégrer dans le document PLU leurs demandes et observations.

3 - Sur le projet de PLU

3.1 Rappel des objectifs du projet et des choix retenus pour les réaliser

Après avoir posé les éléments du diagnostic par grandes thématiques et mis en place une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC), la synthèse des enjeux a conduit la commune à faire, à l'horizon 2025, le choix d'un développement urbain maîtrisé permettant de préserver le patrimoine naturel et historique tout en préservant l'emploi et l'attractivité de la commune.

Les contraintes fortes qui pèsent sur le développement urbain sont de nature géomorphologique (éperon rocheux nord-sud et voie ferrée) et dues aux risques inondations et technologiques. Ceci a conduit à préconiser une extension urbaine maîtrisée, afin de préserver au maximum les espaces naturels et répondre aux contraintes citées plus haut. Elle limite le taux de croissance à 0,8% par an pour la population, de 2012 à 2025, soit un nombre d'habitants de 4.350 en 2025 contre 4.000 en 2015.

La taille des nouveaux territoires urbanisables est fortement réduite, par rapport au POS et leurs règlements favorisent leur utilisation optimale. Ainsi, la croissance urbaine ne pénètre pas dans le milieu naturel et s'assure du respect de la topographie du site, de la trame végétale existante et des écoulements pluviaux naturels.

Les risques naturels sont pris en compte, particulièrement les risques inondation et technologique, ainsi que le risque incendie au niveau des zones boisées des collines. Les autres risques sont également pris en compte (sismique, retrait des argiles, glissement de terrains, etc..) de manière ciblée selon les zones concernées, dans la mesure où celles-ci sont peu étendues.

Les milieux naturels sont préservés et la biodiversité est protégée en limitant drastiquement l'extension urbaine et en préservant des espaces naturels qui séparent actuellement les quartiers. La circulation de la faune est améliorée. Les collines sont préservées et aménagées en sentiers pédestres. Le patrimoine historique du village (capitelles des collines) et monuments du centre ancien sont mis en valeur. Tous ces éléments forment la trame stratégique qui permet au PADD et aux OAP de concrétiser, sur le terrain ces objectifs.

Dans la délibération du 21 janvier 2009, trois objectifs principaux sont énoncés pour la révision du POS et l'élaboration du PLU :

- la mise en place d'une stratégie de développement communal parfaitement maîtrisé à court, moyen et long terme
- la planification de ce développement par phases successives au long du mandat sur les différentes zones du territoire
- la création des équipements correspondants au développement démographique souhaité en matière de logements de tous types, d'infrastructures publiques, de zones économiques, de zones de tourisme et de loisirs.

Dans cette ligne, le PADD de la commune d'Aramon fixe deux objectifs généraux i) favoriser un développement urbain durable et ii) préserver l'équilibre entre population et emplois et trois orientations territorialisées i) le quartier de la gare, ii) le secteur des coteaux et iii) le secteur sud. L'accent est ainsi mis sur la prise en compte des risques, l'énergie, la gestion des déchets et nuisances, les transports, la protection de l'environnement naturel et des paysages.

Les Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) permettent de préciser les orientations du PADD en matière d'aménagement, d'habitat, de transports et déplacements.

Six OAP regroupées en deux types, thématiques et sectorielles, sont définies dans le projet de PLU :

- trois portent sur une thématique de protection d'éléments forts du paysage, de la biodiversité ou du patrimoine, soit i) les haies en milieu agricole, ii) les ripisylves et iii) les capitelles, afin de préserver la qualité du paysage, la richesse de la biodiversité et les éléments historiques du village ;
- trois concernent des secteurs d'urbanisation stratégiques, soit i) Aramon sud, ii) le Mas rouge et iii) la zone d'activités de Saint Pierre du Terme, permettant de définir des secteurs de concentration de l'urbanisation répondant aux critères définis dans le PADD.

Notons que la commune d'Aramon possède un taux de logements sociaux de 18%, ce qui en fait la commune la plus performante du secteur.

3.3 Conclusions sur le projet de PLU

La commune d'Aramon fait face à deux contraintes géomorphologiques fortes : l'éperon rocheux et la voie ferrée SNCF qui provoquent des coupures de circulation.

Elle est également soumise à un Plan de prévention du risque inondation qui prive toute la plaine située à l'ouest, la partie sud et le village de toute extension urbaine.

Dans ces conditions, seule la zone des coteaux reste disponible pour l'extension urbaine, bien qu'elle représente une zone naturelle importante tant du point de vue du paysage que de la biodiversité.

De plus, la coupure de la voie ferrée rend complexe les aménagements nécessaires pour fluidifier la circulation vers la RD2, seule voie de dégagement vers Avignon et Beaucaire.

Il en va de même pour le développement de plate-formes artisanales et la zone de Saint Pierre du Terme reste l'unique option, en dehors de la zone de l'ex-centrale EDF, malgré son exposition en limite des zones de prévention des risques technologiques de SANOFI et Expansia.

Le choix très conservateur fait par la commune en matière de développement de sa population (0,8% annuel) est organisé autour d'une stratégie de rationalisation de l'espace urbain par l'utilisation des terrains urbains disponibles (quartier de la Gare, ZAC de Rompudes) et d'une ouverture de nouvelles zones d'habitat limitée (Mas rouge). L'accent est également mis sur la préservation des zones naturelles sensibles (zone sud et bords du Rhône) et d'un aménagement doux du secteur des coteaux. Les espaces naturels et agricoles sont préservés et le tissu urbain limité.³⁴ Les paysages sont protégés avec des orientations claires en matière de protection (haies agricoles, ripisylves).

Les choix stratégiques fait par la commune me semblent cohérents avec les contraintes physiques fortes et avec la préservation de l'emploi et de la dynamique sociale du village. Les objectifs du PLU et les orientations d'aménagement semblent réalistes tant en terme de population que d'aménagements et cohérents avec les documents supra communaux, en particulier le SCOT. En ce qui concerne le logement social, plusieurs projets sont en cours ou envisagés et les emplacements ont été réservés : quartier de la Gare (50 LLS), ZAC des Rompudes (32 LLS) et centre ville (12 LLS), ce qui fait d'Aramon une commune en pointe dans la zone en matière de logements sociaux. La commune reste toutefois fortement impactée par les servitudes, dont celles liées au PPRi.

Les documents d'urbanisme présentés à l'enquête publique qui résultent d'un long et méthodique processus de concertation sont complets et de qualité. Les observations et remarques n'ont d'ailleurs pas porté sur des éléments stratégiques, mais plus sur des détails, même si certains intervenants relèvent que le PLU ne répond pas complètement aux préoccupations, notamment en matière de déplacements urbains et de logements locatifs du parc privé. Toutefois, la matière ne relève pas uniquement de la compétence de la commune, ce qui rend la mise en oeuvre de solutions complexe.

Les observations qui devront être prises en compte dans les documents définitifs, ont été relevées par certaines PPA et plus particulièrement la DDTM, le Département et l'INAQ ainsi que par le public par sa participation à l'enquête publique

Le commissaire enquêteur note que le dossier de PLU qui a été présenté au public était complet, et conforme au code de l'environnement.

³⁴ L'enveloppe urbaine d'Aramon à l'horizon 2025 n'excédera pas 8,5% du territoire, 91.5% de la commune demeure en zone naturelle et agricole.

4 – Sur les projets de zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

4.1 - Rappel des objectifs du projet et des choix retenus pour les réaliser

Par délibérations du 28 juin 2016 et du 13 septembre 2016, le conseil municipal a approuvé respectivement le projet de plan de zonage d’assainissement des eaux usées de la commune et des eaux pluviales.

Le choix de la commune d’une expansion urbaine limitée aux abords de la zone urbaine actuelle, d’une densification et de l’utilisation des parcelles disponibles à l’intérieur du tissu urbain existant a une incidence limitée sur le réseau d’assainissement des eaux usées.

Le taux de raccordement à l’assainissement collectif était de 91 % en 2015 et seules 162 habitations étaient en assainissement non collectif.

La station d’épuration a été mise en service en 2006, avec une capacité nominale de 4.500 EH et une capacité réelle de 4.700 EH. Les pointes saisonnières sont peu importantes et limitées aux installations collectives (écoles). L’accroissement de la population est limité en période estivale. A l’horizon du PLU, la station d’épuration fonctionnera à 82% de sa capacité nominale.

Trois zones, dont deux en limite de la zone urbaine, sont proposées pour un raccordement au réseau existant (chemin de la Valorière et Chemin des Mouttes) ou pour bénéficier d’un réseau et d’une station de traitement en propre (la Roque d’Acier). Le montant total de l’investissement est de 387.000€ HT.

En ce qui concerne les eaux pluviales, la stratégie retenue par la commune est de ne pas aggraver la situation actuelle, notamment sur la zone des coteaux et de favoriser l’infiltration des eaux pluviales, ce qui permet, notamment, de transférer partiellement la mise en oeuvre des ouvrages sur les aménageurs en imposant des dispositifs de rétention sur la base d’un volume de 100 litres par mètre carré de surface imperméable supplémentaire.

La commune vise à assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants en évitant l’accroissement de la dimension des ouvrages en domaine public et de limiter les volumes et débits dirigés vers les exutoires naturels ainsi que la fréquence des risques d’inondation des zones exposées. Sur la zone d’activités les mêmes règles s’appliqueront associées à un système de dépollution des eaux pluviales.

4-2 Conclusions sur les zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

En ce qui concerne les zonages d’assainissement des eaux usées et pluviales, la commune entend préserver les investissements existants et limiter l’accroissement de son réseau. La station d’épuration est suffisante pour couvrir les besoins à l’horizon 2025. Les projets ont obtenus une dispense d’évaluation environnementale au cas par cas.

Seules trois zones sont prévues pour un raccordement au réseau existant ou bénéficier d’un réseau autonome. La zone de Saint Pierre du Terme bénéficiera d’un assainissement particulier. Ces projets n’ont pas soulevés d’observations particulières, tant du public que des PPA.

5 - Sur les observations des PPA et du public et sur les réponses de la commune

5.1 - Sur les observations des PPA

Les observations des PPA ont porté sur des modifications mineures, sans doute du fait qu'une concertation préalable a eu lieu à la suite du rejet du premier projet de PLU. Cela montre que cette phase de concertation a été utile puisque les avis revenus sont tous favorables et que les remarques soulevées ne concernent que des ajustements mineurs.

La commune a répondu de manière très complète sur les observations des PPA et a proposé d'inclure les remarques et observations dans le document final, pour la plupart ou dans les documents futurs après révision du PLU. La démarche de la commune a été constructive et la concertation avec les PPA fructueuse.

5.2 - Sur les observations du public

La participation du public a été de bonne qualité et a porté sur des sujets de fond. Ceci est sans doute liée à une bonne préparation du dossier et à une concertation préalable méthodique et dans la durée. Les réponses aux observations du public sont claires et vont dans le sens d'une démarche d'intérêt général. Des précisions utiles ont notamment été apportées sur la portée des OAP et sur le fait qu'elles ne représentent que le début d'un processus. Toutes ces réponses permettront d'améliorer le document final du PLU. Quelques interrogations subsistent et devront faire l'objet de concertations dans le cadre des futurs projets.

6 - Avis général du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que :

- le processus de concertation qui a abouti au projet de PLU a été mené de manière méthodique et cohérente et l'ensemble des acteurs a pu s'exprimer tout au long de la démarche,
- le dossier du PLU était conforme et très complet. Les objectifs retenus à la suite de la concertation ont bien pris en compte les contraintes et étaient clairs. Leur traduction, tant dans le PADD que dans les OAP a été cohérente avec les objectifs affichés,
- le contenu du dossier mis à enquête était conforme à la réglementation et de qualité,
- l'information du public, tant au niveau de l'affichage que des avis dans la presse était conforme et complète, au-delà des prescriptions réglementaires. Le nombre de permanences a été suffisant et le public a pu s'exprimer librement. Le commissaire enquêteur a pu rencontrer le public concerné. Les quelques interrogations subsistant sur le dossier ont pu être levées lors des permanences,
- le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées était conforme et complet. Les capacités du système sont suffisantes pour satisfaire les objectifs de croissance de la population,
- le dossier de zonage des eaux pluviales était conforme et complet et a bien pris en compte les objectifs et les contraintes de la commune,

- les avis des PPA ont été pris en compte et inclus dans le dossier soumis à enquête. Ces derniers étaient tous favorables et seules des observations permettant de compléter le projet ont été émises et retenues par la commune pour intégration dans le document définitif,

- les observations du public ont concerné des sujets de fond. La commune y a répondu de manière complète et sincère. Des précisions utiles ont notamment été apportées sur la portée des OPA et sur le fait qu'elles ne représentent que le début d'un processus. Deux points méritent toutefois des réflexions complémentaires concernant le problème des déplacements urbains et la rénovation du bâti urbain locatif privé existant,

- la commune s'est engagé à modifier les documents d'urbanisme présentés à l'enquête publique en y intégrant les observations pertinentes des PPA et du public.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) et zonages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune d'Aramon.

ANNEXES AU RAPPORT

Annexe 1 : Textes règlementaires et autorisations

- Délibération du Conseil municipal du 20 mars 2018 approuvant le projet de Plan local d'urbanisme soumis à enquête
- Absence d'avis de la MRAe concernant le PLU arrêté par la mairie d'Aramon en date du 02/08/2018
- Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Aramon (30) en date du 15/11/2016

Annexe 2 : Publicité de l'enquête

- Arrêté municipal de mise à enquête n° URB2018/33 du 8 août 2018
- Avis de mise à enquête
- Copie du site internet de la mairie où le dossier est consultable
- Affiche d'avis de mise à enquête publique format A2 affiché à la mairie d'Aramon
- Affiche d'avis de mise à enquête publique format A2 affiché à la Police municipale
- Affiche d'avis de mise à enquête publique format A2 affiché à la Halle des sports
- Affiche d'avis de mise à enquête publique format A2 affiché à l'entrée du village devant l'ancien quai
- Affiche d'avis de mise à enquête publique format A2 affiché place Hoche
- Affiche d'avis de mise à enquête publique format A2 affiché à la Maison des Solidarités et de l'Emploi
- Affiche d'avis de mise à enquête publique format A2 affiché à la Maison de la Culture et des Associations
- Parutions Midi libre des 08/09/2018 et 01/10/2018
- Parutions La Gazette de Nîmes des 06/09/2018 et 03/10/2018

Annexe 3 : Observations du public et mémoires en réponse

- Registres d'enquête
- Procès verbal des observations du public et courriers
- Courrier du mémoire en réponse de la mairie d'Aramon
- PV de synthèse des observations en retour
- Liste des PPA consultées